

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail- Patrie

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work- Fatherland

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION

INTERNAL TENDERS BOARD

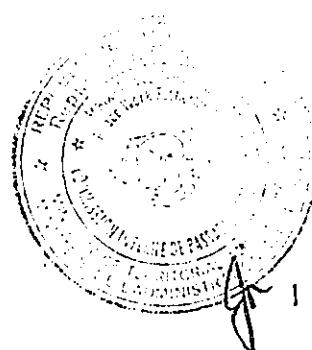
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 1001561 /AONOPU/MINAT/CIPM/2025 DU 19 JUIL 2025 POUR
L'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU SOUS-PREFET DE GALIM

FINANCEMENT : BIP MINAT

EXERCICES : 2025

IMPUTATIONS : 59 07 164 01 340020 523212

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES



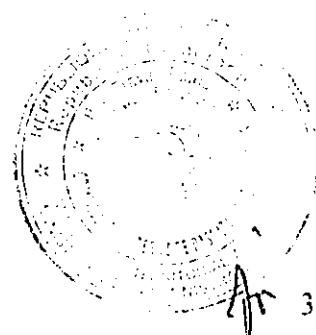
SOMMAIRE

<u>PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)</u>
<u>PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....</u>
<u>PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....</u>
<u>PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....</u>
<u>PIECE N°5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES(CCTP).....</u>
<u>PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU).....</u>
<u>PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE).....</u>
<u>PIECE N°8: CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX.....</u>
<u>PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE.....</u>
<u>PIECE N°10: FORMULAIRES TYPES</u>
<u>PIECE N°11 : GRILLE DE NOTATION</u>
<u>PIECES N°12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES</u>



PIECE N°1 :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE (AONOPU)



I.1 - Version Française



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
~~N° 0 1 5 6 7 /AONO-PU/MINAT/CIPM/2025 DU 0 5 0 0 2025~~ POUR L'ACHEVEMENT DE LA
CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU SOUS-PREFET DE GALIM

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le Ministre de l'Administration Territoriale, Maître d'Ouvrage, lance, pour le compte du Gouvernement de la République du Cameroun, un Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence pour l'achèvement de la construction de la résidence du sous-préfet de Galim.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres qui restent à effectuer comprennent notamment :

- la toiture ;
- les gouttières ;
- les décentes d'eau ;
- les plafonds et les couvre-joints ;
- la plomberie et l'installation de sanitaire ;
- l'électricité – climatisation ;
- les peintures et les vernis ;
- la vitrerie (alu-vitré) ;
- la menuiserie mixte (bois, métallique, Aluminium) ;
- l'assainissement et les VRD ;
- l'aménagement d'un système d'autonomie en eau ;
- l'aménagement d'un système d'autonomie en énergie électrique ;
- le revêtement et la décoration.

3. PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais installées en République du Cameroun, en règle avec l'administration fiscale, non exclues de la commande publique et ayant des expériences avérées dans le domaine du BTP.

4. FINANCEMENT

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public 2025 du Ministère de l'Administration Territoriale, sur imputation budgétaire 59 07 164 01 340020 523212

5. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux correspondants au projet est de soixante-quinze millions (75 000 000) frs CFA TTC.

6. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent avis, aux heures ouvrables, auprès du Ministère de l'Administration Territoriale, Direction des Ressources Financières et Matérielles, Sous-direction du budget, Service des Marchés Publics, 2^{eme} étage, Porte 214, tel : 222 22 66 01 et la version électronique sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>, dès publication du présent avis par voie de presse écrite, voie d'affichage dans les locaux du Ministère de l'Administration Territoriale, ainsi que dans le Journal des Marchés de

l'ARMP et sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

7. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES ,

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu, dès publication du présent avis par voie de presse écrite ou par voie d'affichage, dans les locaux du Ministère de l'Administration Territoriale, Direction des Ressources Financières et Matérielles, Sous-direction du budget, Service des Marchés Publics, sur présentation d'une quittance de versement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA payable au Trésor Public et représentant les frais d'achat du dossier.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

8. SOUMISSION DES OFFRES

Le soumissionnaire veillera à faire enregistrer sa soumission au Ministère de l'Administration Territoriale notamment, au Service des Marchés Publics, deuxième (2ème) étage, porte 214, au plus tard le 06 AOÛT 2025 à 14H00, heure locale, sur présentation d'une quittance de versement des frais d'achat du DAO.

A l'occasion, il devra déposer la copie de sauvegarde de son offre sous plis scellé portant l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de celle de l'Appel d'Offres de référence.

L'offre du Soumissionnaire rédigée en français ou en anglais et conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres devra être transmise dans sa version originale sur la plateforme COLEPS disponible à l'adresse <http://www.marchespublics.cm> ou <http://www.publiccontracts.cm> au plus tard le 06 AOÛT 2025 à 14 heures précises.

9. TAILLE ET FORMAT DES FICHIERS

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :5 MO pour l'Offre Administrative ;15 MO pour l'Offre Technique ; 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants : Format PDF pour les documents textuels et JPEG pour les images. Le soumissionnaire candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

10. CAUTION DE SOUMISSION

Les offres devront être accompagnées d'une caution de soumission timbrée au tarif en vigueur dont le montant est d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA.

Cette caution sera délivrée par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé (e) par le Ministre en charge des finances, après la consignation du montant requis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), justifiée par un récépissé de consignation.

11. OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des Offres qui se fera par vidéo projection et en une seule phase aura lieu le 06 AOÛT 2025 à 15 H 00, heure locale, dans la Salle de Conférences du Ministère de l'Administration Territoriale, par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du MINAT, siégeant en présence des soumissionnaires qui le désirent ou de leurs représentants dûment mandatés.

12. LIEU ET DELAI D'EXECUTION

Le lieu d'exécution du projet est situé dans la localité de Galim, Département des Bamboutos, Région de l'Ouest. Le délai maximum d'exécution du projet est de cinq (05) mois, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

6

13. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

13.1 Critères éliminatoires :

Les critères éliminatoires sont les suivants :

- dossier administratif incomplet ou non conforme en cas de non régularisation dans un délai de quarante-huit heures accordé aux soumissionnaires.
- fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP ;
- omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix ;
- note technique inférieure à 70% des critères essentiels d'évaluation ;
- absence d'un Conducteur des Travaux ou d'un Directeur Technique, Ingénieur des Travaux de Génie Civil, inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil (Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil, assortie d'un numéro d'inscription en vigueur, attestation de présentation de l'original du diplôme ;CV daté et signé ; attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat ; cinq (05) années d'expérience au moins dans le domaine du Bâtiment) ;
- absence d'une attestation de visite du site signée par l'Autorité Administrative bénéficiaire des travaux, assortie d'un rapport de visite dudit site présenté par le soumissionnaire et comportant des photos en couleur ;
- absence de l'attestation de capacité financière d'un montant de quarante millions (40 000 000) de FCFA au moins ;
- absence ou non-conformité de la caution de soumission ;
- Non-conformité du mode de soumission ;
- Non-respect du format de fichier des offres ;
- Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.

13-2.Critères essentiels ou de qualification (en notation binaire)

Les critères relatifs à la qualification des soumissionnaires portent sur :

- qualification et expérience du personnel;
- le matériel de chantier à mobiliser ;
- les références de l'entreprise dans les domaines similaires ;
- la note méthodologique ;
- le planning d'exécution des travaux ;
- la présentation générale de l'offre ;
- Preuves d'acceptation des conditions du marché (Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières signés, datés et suivis de la mention « lu et approuvé » aux dernières pages).

Seules les offres ayant obtenu, à l'issue de l'évaluation technique, une note supérieure ou égale à 70% des critères essentiels seront retenues pour la suite de la procédure.

14. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date limite fixée pour la remise de celles-ci.

15. ATTRIBUTION

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

16. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus, aux heures ouvrables, au Ministère de l'Administration Territoriale, à la Direction des Ressources Financières et Matérielles, Sous-Direction du Budget Service des Marchés Publics, deuxième (2^eme) étage, porte 214, Tél : 222.22.66.01 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses :<http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

17. ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

18. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES MAUVAISES PRATIQUES

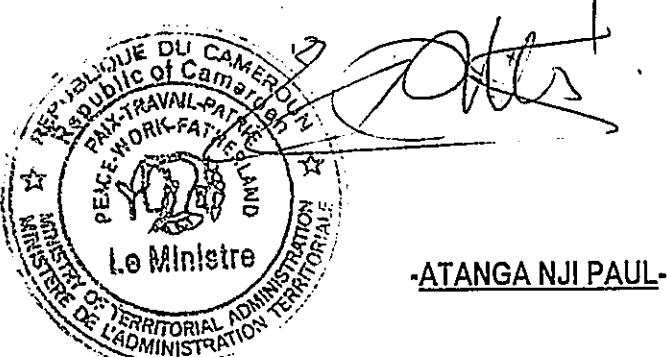
Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir contacter la CONAC au numéro 1517 et l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) par SMS ou appel aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48. /-

Yaoundé, le 09 JUN 2025

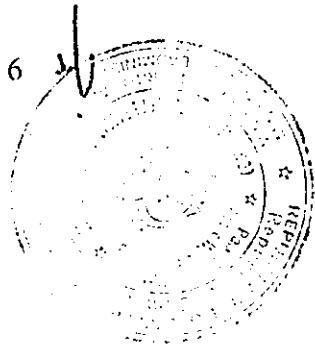
AMPLIATIONS :

- MINMAP
- ARMP
- P/CIPM/MINAT
- AFFICHAGE
- PRESSE
- CHRONO/ARCHIVES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
MAITRE D'OUVRAGE



-ATANGA NJI PAUL-



Versión anglaise

1.2



OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE
N°. 0 1 5 6 2 /AONO-PU/MINAT/CIPM/2025 OF _____ FOR THE COMPLETION OF THE
RESIDENCE OF THE SUBDIVISIONAL OFFICER FOR GALIM

1. PURPOSE OF THE TENDER

The Minister of Territorial Administration, Project Owner, hereby launches, on behalf of the Government of the Republic of Cameroon, an Open National Invitation to Tender in Emergency Procedure for the completion of the residence of the Divisional Officer of Galim.

2. SCOPE OF WORKS

The remaining works involved in this invitation to tender are:

- roofing;
- gutters;
- downpipe;
- ceilings and joint covers;
- plumbing and sanitary system;
- electricity- air conditioning
- painting and vanishing
- glazing (aluminium-framed)
- mixed carpentry (wood, metal, aluminium)
- drainage and external works;
- installation of an off-grid water system;
- installation of an off-grid power system;
- Flooring and decoration.

3. PARTICIPATION

Participation in this invitation to tender is open, on equal terms, to all Cameroon-based companies in good standing with Tax Authorities and not excluded from public procurement and with proven experience in construction and public works.

4. FINANCING

The works requested by this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget of the Ministry of Territorial Administration, allocation 59 07 164 01 340020 523212

5. ESTIMATED COST

The estimated cost of the works is CAF seventy-five million (75,000,000), all taxes inclusive.

6. CONSULTATION OF TENDER FILE

The tender file shall be consulted free of charge during working hours at the Ministry of Territorial Administration, Department of Financial and Material Resources, Sub-Department of Budget, Public Contracts Service, 2nd floor, Room 214, Tel: 222 22 66 01 and the electronic version on the COLEPS platform available at the following addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>, as soon as this invitation is published in newspapers, on the notice board of the Ministry of Territorial Administration, as well as in the ARMP Public Contracts Journal and on the COLEPS platform available at the following addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

7. ACQUISITION OF TENDER FILE

The tender file shall be available as soon as this notice is published through newspapers or on the notice board of the Ministry of Territorial Administration, Department of Financial and Material Resources, Sub-Department of Budget, Public Contracts Service, upon presentation of a receipt of payment of a non-refundable tender fee of CFAF one hundred thousand (100,000) into the Public Treasury.

It shall also be available for free download on the COLEPS platform cited above. However, online submission shall be subject to payment of the tender fee.

8. SUBMISSION OF BIDS

Bidders shall register their bids at the Ministry of Territorial Administration, in the Public Contracts Service, second (2nd) floor, Room 214, no later than 2:00 pm local time on 0 6 AOUT 2025, upon presentation of a receipt of payment of the tender fee.

Equally, the bidder shall submit the backup copy of their bid in a sealed envelope with a legible 'backup copy', in addition to the referenced Invitation to Tender.

The Bidder's offer, drafted in French or English and pursuant to the requirements of the Tender Documents, must be submitted in its original version on the COLEPS platform available at the following address <http://www.marchespublics.cm> or <http://www.publiccontracts.cm> latest 0 6 AOUT 2025 at 2 p.m. prompt.

9. FILE SIZE AND FORMAT

The maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the bidder's tender are as follows: 5 MB for Administrative Offers; 15 MB for Technical Offers; 5 MB for Financial Offers.

The accepted formats are as follows: PDF format for text documents and JPEG for images. The bidder must use compression software to reduce the size of the files to be forwarded.

10. BID BOND

Each bid shall include a bid bond amounting to CFAF one million five hundred thousand (1 500 000) stamped at current rates.

This bid bond shall be issued by a first-class bank or financial institution authorised by the Ministry of Finance, after the required amount has been deposited at the Deposits and Consignment Fund (CDEC) backed by a receipt.

11. OPENING OF BIDS

The bids shall be opened using video projection and in a single phase, on 0 6 AOUT 2025 at 3 pm local time, in the Conference Hall of the Ministry of Territorial Administration, by the Internal Tenders Board in the presence of interested bidders or their duly mandated representatives.

12. LOCATION AND EXECUTION DEADLINE

The project is located in Galim, Bamboutos Division, West Region. The maximum deadline for execution of the project shall be five (05) months, from the date of notification of the Service Order prescribing the start of services.

13. TENDER EVALUATION CRITERIA

13.1 Eliminatory Criteria:

The eliminatory criteria shall include:

- incomplete or non-compliant administrative files, in case of non-regularisation within a period of forty-eight hours granted to bidders.
- false declaration or forged documents;

- lack of a sworn statement by the bidder who certifies that he has not abandoned any contract during the last three (03) years, and is not mentioned on the annual list of failing companies established by MINMAP;
- lack of a qualified unit price in the financial statement of the bid;
- technical score below 70% of the essential evaluation criteria;
- lack of a Works Manager or Technical Director, Civil Works Engineer, registered with the National Order of Civil Engineers (Certificate of registration with the National Order of Civil Engineers, with a current registration number, certificate of presentation of the original diploma; CV dated and signed; a sworn certificate of availability dated and signed by the candidate; at least five (05) years' experience in the building sector);
- lack of a site visit certificate signed by the Administrative Authority benefiting from the works, accompanied by a site visit report presented by the bidder and including colour photos;
- no proof of financial capacity amounting to at least CFAF forty million (40,000,000);
- non-compliant bid bond;
- non-conformity of the submission mode;
- non-respect of bid file format;
- lack of a backup copy in case the COLEPS platform is dysfunctional.

13.2 Essential or Qualification Criteria (in binary rating)

The criteria relating to the qualification of bidders include:

- staff qualification and experience;
- construction equipment to be used;
- the company's references in similar fields;
- the methodology note;
- work execution schedule;
- general presentation of offer;
- proof of acceptance of contract terms (Special Administrative Clauses and Special Technical Clauses signed, dated, and bearing the indication "read and approved" on the last pages).

Only bids that obtain a technical score equal to or greater than 70% of the essential criteria shall be considered for the next phase of the procedure.

14. VALIDITY OF BIDS

Bidders shall remain bound by their bids for a period of sixty (60) days, with effect from the date of submission of these offers.

15. AWARD OF CONTRACT

The Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid fulfils the required technical and financial criteria and is deemed to be the lowest.

16. ADDITIONAL INFORMATION

Further information shall be obtained during working hours at the Ministry of Territorial Administration, Department of Financial and Material Resources, Sub-Department of Budget, Public Contracts Service, second (2nd) floor, Room 214, Tel: 222.22.66.01 or on-line on the COLEPS platform available at <http://www.marchesppublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

17. TECHNICAL ASSISTANCE

For any technical assistance in relation to the use of the platform, call (+237) 222 238 155 / 222 235 669 or send an email to dsi@minmap.cm.

18. FIGHT AGAINST CORRUPTION AND MALPRACTICES

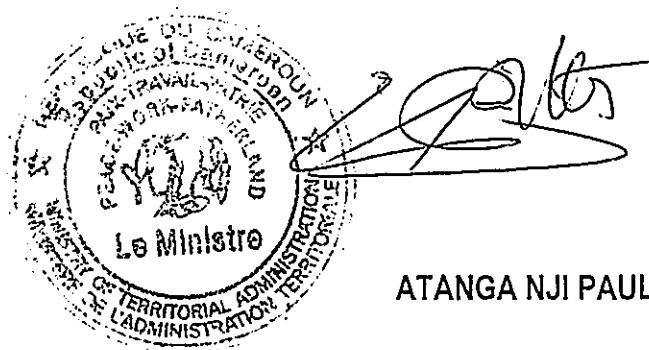
To report corruption and malpractices, please contact CONAC on 1517 and call or send an SMS to the Public Contracts Authority (MINMAP) on (+237) 673 20 57 25 / 699.37 07 48. /-

Yaoundé _____

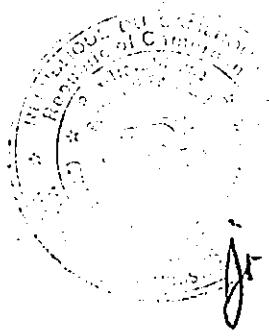
COPY:

- MINMAP;
- ARMP
- PICPM/MINAT
- NOTICEBOARD;
- PRESS;
- RECORDS/ARCHIVES

**MINISTER OF TERRITORIAL ADMINISTRATION,
PROJECT OWNER**



I.2 – English Version



PIECE N°2:
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

Table des matières

A. Généralités

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire
- Article 7 : Visite du site des travaux

B. Dossier d'Appel d'Offres

- Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
- Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

C. Préparation des offres

- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue de l'offre
- Article 13 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 14 : Montant de l'offre
- Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement
- Article 16 : Validité des offres
- Article 17 : Caution de Soumission
- Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres
- Article 20 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres

- Article 21 : Cachetage et marquage des offres
- Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 23 : Offres hors délai
- Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 25 : Ouverture des plis et recours
- Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
- Article 28 : Détermination de la conformité des offres
- Article 29 : Qualification du soumissionnaire
- Article 30 : Correction des erreurs
- Article 31 : Conversion en une seule monnaie
- Article 32 : Évaluation des offres au plan financier
- Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

F. Attribution du Marché

- Article 34 : Attribution du marché
- Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 36 : Notification de l'attribution du marché
- Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 38 : Signature du marché
- Article 39 : Cautionnement définitif

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

1. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
2. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
3. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
4. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
5. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
 - d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.
 - e. Pour soumissionner en ligne via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO.

Il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution ;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission ;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

- a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Comité d'Examen des Recours ou du Maître d'Ouvrage.

Toutefois, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

D. Dépôt des offres

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

1. souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 2. Préparation des offres ;
 3. A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 4. N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 5. N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
 - iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment, une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre

nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO.

Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie).

La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO,
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérile propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission en ligne.

4-L offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
- 6- Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a) Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres .
- b) Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

21.6. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

21.7 Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.8 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

22.3 La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS font foi.

22.4. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

22.5. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

22.6 Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

Article 22.7 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite.

Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission.

Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO.

Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner.

Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, prévu par la réglementation en vigueur, doit être adressé au Comité d'Examen des Recours, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la Commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillett de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillett qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit ou via COLEPS mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous- commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui : Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ; est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé .
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO .
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours ou au Maître d'Ouvrage, a avec copie au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée, au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Définition des travaux
- Article 2 : Délai d'exécution
- Article 3 : Source de financement
- Article 4 : Participation
- Article 5 : visite du site des travaux et réunion préparatoire
- Article 6 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
- Article 7 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

CHAPITRE II : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

- Article 8 : Frais de soumission
- Article 9 : Langues de l'offre
- Article 10 : Constitution de l'offre
- Article 11 : Date et heure limites de dépôt des offres

CHAPITRE III : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

- Article 12 : Montant de l'Offre
- Article 13 : Monnaie de soumission et de règlement
- Article 14 : Période de validité des offres
- Article 15: Caution de soumission
- Article 16 : Propositions variantes des soumissionnaires
- Article 17 : Forme et signature de l'offre

CHAPITRE IV : OUVERTURE DES PLIS

- Article 18 : Lieu, date et heure de l'ouverture des plis
- Article 19 : Caractère confidentiel
- Article 20 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

CHAPITRE V : EVALUATION ET CONFORMITE DES OFFRES

- Article 21 : Détermination de la conformité de l'offre
- Article 22 : Évaluation des offres

CHAPITRE VI : CORRECTION DES OFFRES FINANCIERES

- Article 23 : Correction des erreurs

CHAPITRE VII : ATTRIBUTION DES MARCHES

- Article 24 : Attribution
- Article 25 : Droit du Maître d'Ouvrage d'annuler la procédure
- Article 26 : Publication des résultats d'attribution du marché
- Article 27 : Signature du Marché
- Article 28 : Cautionnement définitif

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Définition des Travaux

Le présent Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence a pour objet, l'achèvement de la construction de la résidence du Sous-Préfet de Galim.

Lesdits travaux consisteront en l'achèvement de la construction d'un bâtiment à usage résidentiel. Dans le cadre de la réalisation, l'entrepreneur combinerà la méthode HIEQ à celle HIMO afin d'assurer le maximum de retombées économiques du projet au profit des populations. Dans cet ordre d'idées, l'association des Communes, des GIC et autres communautés villageoises sera hautement appréciée.

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent notamment :

- la toiture ;
- les gouttières ;
- les décentes d'eau ;
- les plafonds et les couvre-joints ;
- la plomberie et l'installation de sanitaire ;
- l'électricité – climatisation ;
- les peintures et les vernis ;
- la vitrerie (alu-vitré) ;
- la menuiserie mixte (bois, métallique, Aluminium) ;
- l'assainissement et les VRD ;
- l'aménagement d'un système d'autonomie en eau ;
- l'aménagement d'un système d'autonomie en énergie électrique ;
- le revêtement et la décoration.

Article 2: Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est de cinq (05) mois, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le démarrage des travaux.

Article 3 : Source de financement

Le présent Appel d'Offres a pour financement le Budget d'Investissement Public du Ministère de l'Administration Territoriale, exercice 2025.

Article 4 : Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte, à égalité de conditions, aux entreprises de droit camerounais installées en République du Cameroun, en règle avec l'administration fiscale et non exclues de la commande publique disposant des compétences dans le domaine du bâtiment et des travaux.

Article 5: Visite du site des travaux et réunion préparatoire

Les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux et pourront obtenir tout renseignement complémentaire auprès de l'Autorité Administrative bénéficiaire de l'ouvrage. Cette visite donne lieu à une attestation de visite du site signée par ladite Autorité Administrative, et à un rapport contenant les photos du site des travaux signés par le soumissionnaire. Les deux documents devront obligatoirement être joints à l'Offre Technique du soumissionnaire.

Article 6 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

6.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit à l'adresse du Ministre de l'Administration Territoriale. Celui-ci répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

6.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre de l'Administration Territoriale.

6.3. Le recours doit être adressé au Ministre de l'Administration Territoriale avec copies à l'autorité chargée des

marchés publics et l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Il doit parvenir au MINAT au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

6.4. Le MINAT dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'autorité chargée des marchés publics et à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 7 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

7.1. Le Ministre de l'Administration Territoriale peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

7.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Ministre de l'Administration Territoriale par écrit.

7.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Ministre de l'Administration Territoriale pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres.

CHAPITRE II : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

Article 8 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Ministre de l'Administration Territoriale n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 9 : Présentation générale des offres

L'offre du Soumissionnaire rédigée en français ou en anglais et conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres devra être transmise dans les délais indiqués sur la plateforme COLEPS disponible à l'adresse <http://www.marchespublics.cm> ou <http://www.publiccontracts.cm>.

Article 10 : Constitution de l'offre

Le premier dossier portant la mention "Pièces Administratives" contiendra les documents ci-après :

Pièce N°	Désignation
1	une déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée, et faisant apparaître les noms, prénoms, qualité, domicile, nationalité et les pouvoirs qui lui sont délégués s'il s'agit d'un groupement de sociétés, la raison sociale et l'adresse du siège social du soumissionnaire
2	une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP
3	une attestation de conformité fiscale datant de moins de trois (03) mois
4	une attestation d'immatriculation fiscale
5	une copie certifiée conforme du registre de commerce datant de moins de trois (03) mois
6	une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire, datant de moins de trois (03) mois
7	une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, certifiant le versement des cotisations sociales
8	une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances datant de moins de trois (03) mois
9	la quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres
10	la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou par un organisme financier agréé par le Ministre en charge de finances
11	la délégation des pouvoirs dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement, ainsi que la convention de groupement
12	le Certificat de Non-Exclusion des Marchés Publics délivrée par L'ARMP
13	le plan de localisation du soumissionnaire signé par l'honneur

N.B : - En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1, 8, 9, 10 ; 11 et 13 étant présentées uniquement par le mandataire du groupement.

Le deuxième dossier portant la mention « Offre technique » contiendra les documents suivants

N°	Désignation
1.1	Attestation de visite du site des travaux signée par l'Autorité Administrative bénéficiaire de l'ouvrage et, Rapport de visite du site assorti des photos du site des travaux signé par le soumissionnaire
1.2	<p>Personnel : l'entreprise devra avoir, avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comme Conducteur des Travaux ou Directeur Technique, un Ingénieur des Travaux de Génie Civil inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil (Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil, assortie d'un numéro d'inscription en vigueur, attestation de présentation de l'original du diplôme ; CV daté et signé ; attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat , cinq (05) années d'expérience au moins dans le domaine du Bâtiment) ; -un Technicien de Génie Civil ou plus comme chef de chantier, ayant au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine du bâtiment (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une attestation de présentation de l'original du diplôme, ainsi qu'une attestation de disponibilité datée et signée par le candidat) ; -un gestionnaire niveau Baccalauréat G2 ou équivalent au moins comme responsable administratif et financier ayant au moins trois (03) ans d'expérience pratique dans la gestion des projets (joindre curriculum vitae daté et signé par le candidat, une attestation de présentation de l'original du diplôme le plus élevé, et une attestation de disponibilité datée et signée par le candidat). <p>NB : Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées par une autorité compétente ou le cas échéant par le concerné pour celles devant être signées sur l'honneur.</p>
1.3	<p>Matériel de Chantier :</p> <p>L'entreprise devra justifier de la possession du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ledit matériel devra nécessairement être composé au moins de : 1 véhicule pickup, camionnette ou camion ; 1 bétonnière ; 1 tronçonneuse ; aiguille vibrante ; Matériel géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor) ou avoir un contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé ; Autres matériels : topo, outillage, boîte à pharmacie. Le soumissionnaire devra produire les copies certifiées conformes des cartes grises (pour les véhicules) datant de moins de trois (03) mois et les photocopies des factures pour le reste du matériel.</p>
1.4	<p>Références de l'Entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> -réalisations de l'entreprise dans les travaux similaires et autres travaux du Génie civil pour les trois dernières années : joindre première et dernière page du contrat enregistré ainsi que les copies des procès-verbaux de réception

2. Propositions techniques

Note méthodologique. Elle comprendra :

- l'installation du chantier, la sécurité et la communication ;
- la description des ateliers et des équipes ;
- la méthodologie d'exécution des travaux HIMO (utilisation de la haute intensité de main d'œuvre) et HIEQ (haute intensité des équipements ou du matériel mécanique)
- l'approvisionnement en matériaux de chantier ;
- le contrôle interne au sein de l'entreprise ;
- l'organisation générale du chantier ;
- l'organigramme de l'entreprise;
- l'ordonnancement des tâches et planning des travaux;

- la protection de l'environnement ;
- la remise en état du couvert végétal du site d'emprunt ;
- les travaux à sous-traiter éventuellement.

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements, voire les interruptions dues devront ressortir clairement des plannings.

Les preuves d'acceptation des conditions du marché : Il s'agira essentiellement du Cahier des Clauses Administratives Particulières et du Cahier des Clauses Techniques Particulières signés, datés et suivis de la mention « lu et approuvé » aux dernières pages.

NB : les entreprises catégorisées « D » dans le secteur des bâtiments et des travaux publics sont dispensées de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège, à condition de la présenter dans leur dossier offres techniques, l'attestation de catégorisation délivrée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté et sous réserve des autres exigences prévues dans le présent Dossier d'Appel d'Offres.

Le troisième dossier libellé « Offre financière » contiendra les documents ci-après

Pièce N°	Désignation
1	La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée
2	Le Bordereau des Prix Unitaires dûment renseigné
3	Le Devis Quantitatif et Estimatif dûment renseigné
4	Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires
5	L'attestation de capacité financière requise

Article 11 : Soumission des Offres

Territoriale notamment, au Service des Marchés Publics, deuxième (2ème) étage, porte 214, au plus tard le _____ à 14H00, heure locale, sur présentation d'une quittance de versement des frais d'achat du DAO.

Le Soumissionnaire devra déposer la copie de sauvegarde de son offre sous plis scellé portant l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de celle de l'Appel d'Offres de référence.

L'offre du Soumissionnaire rédigée en français ou en anglais et conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres devra être transmise sur la plateforme COLEPS disponible à l'adresse <http://www.marchespublics.cm> ou <http://www.publiccontracts.cm> au plus tard le _____ à 14 heures précises.

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :5 MO pour l'Offre Administrative ;15 MO pour l'Offre Technique ; 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants : Format PDF pour les documents textuels et JPEG pour les images. Le soumissionnaire candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

CHAPITRE III : PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE

Article 12 : Montant de l'offre

12.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés fermes et non révisables. Ils doivent :

- comprendre toutes dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes ;
- assurer au Cocontractant une marge pour risques et bénéfice. Ils sont exprimés toutes taxes comprises.

Ils sont également réputés tenir compte de toutes les contraintes d'exécution dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux. Il s'agit notamment :

- des phénomènes naturels ;
- de l'utilisation du domaine public ;
- du fonctionnement des services publics ;
- de tout autre cause.

12.2 Forme et mode d'établissement des prix (les prix du marché)

Les prix de la soumission, définis au devis, sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres.

Ils sont définis par application au montant des travaux d'un taux de rémunération précisé par le devis.

Le montant forfaitaire de la soumission est ferme, non révisable.

Conformément à l'article 146 du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics. -1) l'introduction d'une clause de révision des prix dans un marché n'est pas systématique, les prix devant être convenus fermes aussi souvent que possible ; -2) tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un an ne peut faire l'objet de révision de prix.

On notera toutefois que les prix définis dans les soumissions seront considérés comme établis sur des bases économiques connues et ne pourront faire l'objet d'actualisation qu'en cas du dépassement du planning annexé au marché.

Toutefois, Conformément à l'article 147 du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, il peut être procédé à une actualisation des prix.

La formule d'actualisation qui sera alors utilisée est la suivante :

$$P = P' \times T / T'$$

- P représente le montant du prix actualisé, P' le montant du prix avant actualisation ;
- T représente la valeur de l'indice du coût de la vie (indice général national) en vigueur au Cameroun, au premier jour du mois correspondant à l'échéance d'actualisation,
- T' représente les valeurs des mêmes indices 30 jours avant la date limite de remise des soumissions.

Article 13: Monnaie de soumission et de règlement

13.1 Les offres seront exclusivement établies en francs CFA. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA.

13.2 La monnaie de paiement est le franc CFA.

Article 14 : Période de validité des offres

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

Article 15: Caution de soumission

En application des dispositions du présent RPAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant de un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA, laquelle fera partie intégrante de son offre.

Article 16 : Propositions variantes des soumissionnaires

Les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

Article 17 : Forme et présentation des offres

Les offres du soumissionnaire devront être numérisées et ne comporteront aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

17.2 La présentation des offres tiendra compte du principe de séparation des pièces administratives, de l'offre technique et de l'offre financière. Les offres seront ainsi présentées en trois dossiers numériques :

CHAPITRE IV: OUVERTURE DES PLIS

Article 18 : Lieu, date et heure de l'ouverture des offres

18.1 Aux lieu, jour et heure fixés dans l'Avis d'Appel d'Offres, il sera procédé en un temps et par vidéoprotection, à l'ouverture des offres en présence des soumissionnaires qui le désirent (un seul représentant par soumissionnaire, même en cas de groupement) par la Commission Interne de Passation des Marchés placée auprès du Ministère de l'Administration Territoriale.

18.2 Les offres administratives techniques et financières seront ouvertes l'une après l'autre. Pour chaque offre, le nom du soumissionnaire, l'existence de la caution de soumission, les montants Toutes Taxes Comprises de l'offre, les rabais éventuels et tout autre détail que le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut juger utile de mentionner, sont annoncés à haute voix.

18.3 Au cours de la séance, il est dressé un procès-verbal des opérations d'ouverture des plis constatant le nombre et l'état des plis reçus, les pièces contenues dans les plis, les modifications ou retraits éventuels d'offres, le nombre de soumissions, l'identité des soumissionnaires, les prix et rabais éventuels proposés, les déclarations éventuelles des soumissionnaires.

18.4 Après la séance, la Commission Interne de Passation des Marchés se prononcera sur la régularité des offres. Les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée.

Article 19 : Caractère confidentiel

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la sous-commission d'analyse ou la Commission Interne de Passation des Marchés dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution du Maître d'Ouvrage peut entraîner le rejet de son offre.

Article 20 : Éclaircissements sur les offres

20.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit. Aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, ni offert, ni autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions.

20.2 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Interne de Passation des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

20.3 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission Interne de Passation des Marchés ou de la Sous-commission d'analyse relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions du Maître d'Ouvrage en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre.

CHAPITRE V : EVALUATION ET CONFORMITE DES OFFRES

Article 21 : Détermination de la conformité de l'offre

21.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission Interne de passation des Marchés vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

21.2 Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des travaux ;
- limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations de l'Administration au titre du Marché ;

21.3 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission.

21.4 A l'issue de l'ouverture des offres, les copies des offres reçues sont confiées à une sous-commission d'analyse pour évaluation détaillée. Cette dernière évaluera la validité des pièces administratives et formulera un avis sur la régularité des pièces exigées. Elle examinera alors les offres techniques des soumissionnaires jugés aptes. Puis, elle examinera les offres financières des soumissionnaires qualifiés et jugés aptes à réaliser les prestations demandées après évaluation des pièces administratives et des offres techniques. Elle présentera son rapport à l'occasion d'une nouvelle session de la Commission Interne de Passation des Marchés qui jugera de la pertinence des conclusions proposées et pourra éventuellement demander à la sous-commission d'analyse de reprendre l'analyse de la capacité des soumissionnaires à réaliser les travaux dans des conditions normales.

Article 22 : Évaluation des offres

L'évaluation des offres se fera en trois étapes :

Critères éliminatoires :

- dossier administratif incomplet ou non conforme en cas de non régularisation dans un délai de quarante-huit heures accordé aux soumissionnaires;
- fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- absence de déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire certifie n'avoir pas abandonné de Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le MINMAP;
- omission d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix ;
- note technique inférieure à 70% des critères essentiels d'évaluation ;
- absence d'un Conducteur des Travaux ou d'un Directeur Technique, Ingénieur des Travaux de Génie Civil, inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil (Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie-Civil, assortie d'un numéro d'inscription en vigueur, attestation de présentation de l'original du diplôme ; CV daté et signé ; attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat ; cinq (05) années d'expérience au moins dans le domaine du Bâtiment) ;
- absence d'une attestation de visite du site signée par l'Autorité Administrative bénéficiaire des travaux, assortie d'un rapport de visite dudit site présenté par le soumissionnaire et comportant des photos en couleur;
- absence de l'attestation de capacité financière d'un montant de soixante cinquante millions (50 000 000) de FCFA au moins ;
- absence ou non-conformité de la caution de soumission;
- Non-conformité du mode de soumission ;
- Non-respect du format de fichier des offres ;
- Absence de la copie de sauvegarde en cas de dysfonctionnement de la plateforme COLEPS.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Sous peine de rejet, le Dossier Administratif doit contenir les pièces énumérées dans le présent RPAO.

Toutes les pièces requises doivent dater de moins de trois (03) mois et être conformes aux modèles.

Toute fausse déclaration ou présentation de pièce falsifiée sont des motifs de rejet de l'offre sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme, seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Évaluation de l'offre technique (Volume 2)

Chaque offre pour être déclarée conforme techniquement ne doit tomber sous le coup d'aucun critère éliminatoire et doit avoir obtenu au moins 70% des critères de qualification énumérés dans la grille de notation des offres techniques.

o Critères de qualification :

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT

A1 - Conducteur des Travaux ou Directeur Technique (Ingénieur des Travaux de Génie Civil)

A 1-1 Qualification

- attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- CV daté et signé ;
- attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat ;

A 1-2 Expérience professionnelle : cinq (05) années d'expérience au moins dans le domaine du Bâtiment.

A 2 - Chef de chantier

A 2-1 Qualification

- niveau (TGC ou plus) ;
- attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- CV daté et signé ;
- attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat ;

A 2-2 Expérience professionnelle : trois (03) ans ou plus.

A 3- Responsable Administratif et financier

A 3-1 Qualification

- niveau Bac G2 ou plus ;
- attestation de présentation de l'original du diplôme ;
- CV daté et signé ;
- attestation de disponibilité datée et signée sur l'honneur par le candidat ;

A 3-2 Expérience professionnelle : trois (03) ans ou plus.

B - MATERIEL

Type de matériel

- 1 véhicule pickup, camionnette ou camion ;
- 1 bétonnière;
- 1 tronçonneuse ;
- Aiguille vibrante ;
- Matériel géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor) ou avoir un contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé ;
- Autres matériels : topo, outillage, boîte à pharmacie

C- REFERENCES DE L'ENTREPRISE

Travaux exécutés au cours des trois dernières années

- a- Deux marchés des travaux de construction aux montants égaux ou supérieurs au projet objet de la soumission provisoirement réceptionné ;
- b- Deux marchés des travaux de construction aux montants égaux ou supérieurs à trente millions (30 000 000) de francs CFA, provisoirement réceptionné ;
- c- Autres travaux : routiers, de terrassement et d'ouvrages d'art \geq 40 millions ;

D - AUTRES

1. Attestation de visite du site des travaux signée par l'Autorité Administrative bénéficiaire de l'ouvrage et, Rapport de visite du site assorti des photos du site des travaux signé par le soumissionnaire ;
2. planning d'exécution des travaux ;

3. note méthodologique ;
4. Cahier des Clauses Administratives Particulières paraphé à chaque page, signé, daté et suivi de la mention « lu et approuvé » à la dernière page.

E-PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE

- 1- Ordre des pièces ;
- 2- Lisibilité ;
- 3- Clarté.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Seuls les soumissionnaires ayant obtenu une note technique supérieure ou égale à 70% des critères de qualification seront évalués financièrement.

En évaluant les offres, il est déterminé pour chaque offre, le « montant évalué » de l'offre en rectifiant son montant proposé comme suit :

- le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée ci-après concernant la correction des erreurs ;
- le sous-détail des prix ne devra pas faire apparaître de prix anormalement bas non justifiés conformément à l'article 105 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics;
- les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

CHAPITRES VI : CORRECTION DES OFFRES FINANCIERES

Article 23 : Correction des erreurs

Le montant évalué de chaque offre est obtenu en rectifiant son montant proposé comme suit :

- lorsqu'il y a une différence dans le bordereau des prix entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi. Si au-delà de la différence, le prix en lettres est illisible ou indéchiffrable, il sera fait un rapprochement par rapport aux autres éléments du dossier ;
- lorsqu'il y a une incohérence entre les prix du Bordereau des prix et les prix figurant au Détail estimatif, les prix en lettres du Bordereau des prix sont considérés ;
- en cas d'erreurs de quantités, de multiplication ou d'addition constatées dans le détail estimatif, les corrections sont faites en prenant en compte les prix en lettres du Bordereau des prix et les quantités du détail estimatif du DAO.

Le montant figurant dans la lettre de soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'offre ainsi corrigée est retenu mais n'accepte pas la correction effectuée, son offre est rejetée et la caution de soumission peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VII : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 24 : Attribution du Marché

24.1 Conformément à l'article 99 (a) du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics, sous réserve du respect des conditions de conformité des offres, le marché sera attribué au soumissionnaire qui remplira les capacités techniques et financières requises résultant des critères essentiels ou de ceux éliminatoires et dont l'offre sera évaluée la moins-disante.

24.3 L'attributaire disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification pour souscrire le marché. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler sa décision, après une mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas la caution de soumission sera saisie et le marché attribué au candidat classé en seconde position.

Article 25: Droit de l'autorité contractante d'annuler la procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres sans qu'il y ait lieu à réclamation. Toutefois lorsque les offres seront déjà ouvertes, cette annulation sera subordonnée à l'accord de l'autorité chargée des marchés publics.

Article 26 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'autorité contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 27 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

27.1 Les résultats de l'appel d'offres seront publiés dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et, par insertion dans les journaux habilités à recevoir des annonces légales.

27.2 Dès la publication des résultats portant attribution du marché, le Maître d'Ouvrage pourra adresser à chaque soumissionnaire qui en fera la demande, un extrait du rapport d'analyse relatif audit marché.

27.3 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'Examen des Recours, avec copie au Ministre de l'Administration Territoriale, Maître d'Ouvrage, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au président de la Commission Interne de Passation des Marchés: Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 28 : Cautionnement définitif

28.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira à ce dernier un cautionnement définitif, conformément au modèle fourni dans le dossier d'Appel d'Offres.

28.2 Le cautionnement définitif peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage.

28.3 L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché. /-

PIECE N°4 :

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du marché
- Article 2 : Procédure de passation du marché
- Article 3 : Attributions du Maître d'Ouvrage, du Chef de Service du Marché, de l'Ingénieur du Marché et du Maître d'Œuvre
- Article 4 : Langues, législation et réglementation applicables
- Article 5 : Pièces constitutives du marché
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Communication
- Article 8 : Ordres de service
- Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles
- Article 10 : Personnel du Cocontractant

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

- Article 11 : Avance de démarrage
- Article 12 : Garanties et cautions
- Article 13 : Montant du marché
- Article 14 : Lieu et mode de paiement
- Article 15 : Variation des prix
- Article 16 : Formules d'actualisation des prix
- Article 17 : Valorisation des travaux
- Article 18 : Règlement des travaux
- Article 19 : Intérêts moratoires
- Article 20 : Pénalités de retard
- Article 21 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises
- Article 22 : Décompte final
- Article 23 : Décompte général et définitif
- Article 24 : Régime fiscal et douanier
- Article 25 : Frais de timbre et droits d'enregistrement des marchés
- Article 26 : Nantissement

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 27 : Délais d'exécution du marché
- Article 28 : Documents à fournir par le cocontractant
- Article 29 : Assurances des ouvrages et responsabilité civile
- Article 30 : Consistance des travaux
- Article 31 : Organisation et sécurité du chantier
- Article 32 : Implantation des ouvrages
- Article 33 : Sous-traitance
- Article 34 : Laboratoire de chantier et essais
- Article 35 : Journal de chantier

CHAPITRE IV : RECEPTION DES TRAVAUX

- Article 36 : Réception provisoire
- Article 37 : Document à fournir après exécution
- Article 38 : Délai de garantie
- Article 39 : Réception définitive

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : Résiliation du marché

Article 41 : Cas de force majeure

Article 42 : Règlement des litiges

Article 43 : Autres documents à fournir par le Cocontractant

Article 44 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du marché

Le Marché a pour objet l'achèvement des travaux de construction de la résidence du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Galim.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence n° /AONO-PU/MINAT/CPIM/2025 du ____.

Article 3 : Attributions du Maître d'Ouvrage, du Chef de Service du Marché, de L'Ingénieur du Marché et du Maître d'œuvre.

Pour l'application des dispositions du présent Marché et des textes généraux auxquels il se réfère, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de l'Administration Territoriale ;
- Le Chef de Service du Marché est le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Galim, en relation avec le Directeur des Ressources Financières et Matérielles du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental des Travaux Publics territorialement compétent en relation avec le Sous-Directeur de l'Équipement et de la Maintenance du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- Le Maître d'Œuvre du présent marché est le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics territorialement compétent, en relation avec le Chef de Service des Infrastructures du Ministère de l'Administration Territoriale.

Article 4 : Langues, législation et réglementation applicables

4.1. Les langues utilisées sont le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, ordonnances, règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces lois, règlements et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. la soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
6. le Devis Quantitatif et Estimatif ;
7. le Sous-Détail des Prix Unitaires;
8. l'état des prix forfaitaires;
9. les plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
10. le planning actualisé des travaux approuvés par le Maître d'œuvre ou par l'Ingénieur ;
11. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de bâtiments et travaux publics.

Article 6 : Textes généraux applicables

Les textes généraux applicables sont :

- la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques
- la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret N° 2012/076 du 8 mars 2012 ;
- le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
- le décret n° 2019/030 du 23 janvier 2019 portant organisation du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 portant régime fiscal et douanier applicables aux Marchés Publics ;
- l'arrêté n° 093/ CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des Dossiers d'Appel d'Offres;
- l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- l'arrêté n°41333 /A/MINMAP/CAB du 27 décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique.
- la lettre-circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
- la circulaire n°003/CAB /PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- la circulaire n°001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics;
- la circulaire n°00013995/C/MINFI du 31 décembre 2024 Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 ;
- les normes techniques en vigueur en République du Cameroun ;
- les DTU pour les travaux de bâtiment.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement déposées à la mairie de la commune dans le ressort de laquelle les travaux sont exécutés ;
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale avec copies adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, au Maître d'Œuvre et à l'Ingénieur.

7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondance au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché.

Article 8 : Ordres de Service

Les différents Ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de démarrage des travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du

- Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché ;
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché.
 - 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront directement signés par le Chef Service du Marché et notifiés par l'Ingénieur.
 - 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du marché.
 - 8.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service du marché après avis de l'Ingénieur du marché et notifiés par ce dernier au Cocontractant.

Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 10 : Personnel du cocontractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, le Cocontractant proposera un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé ci-dessous ou d'application de pénalités.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Avance de démarrage : sans objet

Article 12 : Garanties et cautions

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à deux pourcent (2%) du montant TTC du présent Marché. Il est timbré au tarif en vigueur et est délivré par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé (e) par le Ministre en charge des finances, après la consignation du montant requis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), justifiée par un récépissé de consignations.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du Marché. Il est timbré au tarif en vigueur et est délivré par une banque de premier ordre ou un établissement financier agréé (e) par le Ministre en charge des finances, après la consignation du montant requis à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC), justifiée par un récépissé de consignations.

La retenue de garantie est fixée à 2% du montant TTC du Marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive, sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

12.3. Cautionnement d'avance de démarrage : sans objet

Article 13 : Montant du marché

Le montant du Marché est détaillé ainsi qu'il suit :

144

MONTANT HT	FCFA	
TVA	FCFA	
IR	FCFA	
MONTANT TTC	FCFA	
NET A MANDATER	FCFA	

Article 14 : Modalités de paiement

14.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s’engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

14.2. Le Maître d’Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (*montant net en chiffres et en lettres*), par virement au compte n° _____ ouvert au nom du Cocontractant à la banque _____.

14.3. La domiciliation bancaire n'est pas susceptible de changement durant l'exécution de la prestation.

Article 15 : Variation des prix

15.1. Les prix sont réputés fermes et non révisables.

15.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Conformément à l'article 147 du décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, il peut être procédé à une actualisation des prix.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

En cas d'actualisation des prix, la formule d'actualisation qui sera alors utilisée est la suivante :

$$P = P' \times T / T'$$

- P représente le montant du prix actualisé, P' le montant du prix avant actualisation ;
- T représente la valeur de l'indice du coût de la vie (indice général national) en vigueur au Cameroun, au premier jour du mois correspondant à l'échéance d'actualisation ;
- T' représente les valeurs des mêmes indices 30 jours avant la date limite de remise des soumissions mentionnée dans le RPAO.

On notera toutefois que les prix définis dans les soumissions seront considérés comme établis sur des bases économiques connues et ne pourront faire l'objet d'actualisation qu'en cas du dépassement du planning annexé au marché.

Article 17 : Valorisation des prix

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 18 : Règlement des travaux

18.1 Constatation des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, le Cocontractant et le Maître d’Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

18.2 Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires au Maître d’Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de l'Administration Territoriale et du Ministère en charge des Finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

-97,8% versé directement au compte du Cocontractant ;

-2,2% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

Le Maître d'Œuvre transmettra à l'ingénieur au Chef de service, les décomptes qu'il a approuvés pour acheminement. Le chef de service les transmettra ensuite à l'organisme payeur. Une copie du décompte corrigé est retournée au cocontractant le cas échéant.

Les paiements seront effectués par la Paierie Spécialisée auprès du MINAT, après remise du décompte approuvé.

18.3 Décompte d'avance de démarrage : sans objet

Article 19 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage, le défaut de paiement dans les délais fixés par le CCAP ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit de règlement du comptable assignataire.

Article 20 : Pénalités de retard

20.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

20.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation du marché.

Article 21 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

21.1 En cas de groupement d'entreprises les paiements seront effectués dans un compte unique.

21.2 Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux.

Article 22 : Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Article 23 : Décompte général et définitif

23.1 A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de Service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend : le décompte final, le solde et la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

23.2 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 24 : Régime fiscal et douanier

Le présent Marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur au Cameroun.

Article 25 : Frais de timbre et droits d'enregistrement

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation.

Article 26 : Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement institué par la réglementation en vigueur, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement du Marché : Le Ministre de l'Administration Territoriale ;
- Responsable chargé du paiement : Le Payeur de la Paierie Spécialisée auprès du MINAT ;
- Autorité compétente pour fournir les renseignements : Le Directeur des Ressources Financières et Matérielles du MINAT.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 27 : Délai d'exécution du marché

27.1 Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de cinq (05) mois.

27.2 Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Article 28 : Documents à fournir par le Cocontractant (Programme des travaux, Projet d'exécution, Plan d'assurance qualité)

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de Service du Marché après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur du marché, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement et son plan de gestion environnemental.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de la date de réception avec : soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION ", soit la mention du rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

En cas de rejet, le Cocontractant disposera de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme d'exécution. Le Chef de Service disposera d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché n'atténuerait en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.

Le plan de gestion environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Maître d'Œuvre un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

L'agrément donné par le Chef de Service, l'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

Article 29 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile

Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché avant le paiement des décomptes : l'Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié au travail, et par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux et l'Assurance "Tous risques chantier".

Article 30 : Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent Marché, concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au Bordereau des prix (BP). Ils comprennent notamment :

- la toiture ;
- les gouttières ;
- les décentes d'eau ;
- les plafonds et les couvre-joints ;
- la plomberie et l'installation de sanitaire ;
- l'électricité – climatisation ;
- les peintures et les vernis ;
- la vitrerie (alu-vitré) ;
- la menuiserie mixte (bois, métallique, Aluminium) ;
- l'assainissement et les VRD ;
- l'aménagement d'un système d'autonomie en eau ;
- l'aménagement d'un système d'autonomie en énergie électrique ;
- le revêtement et la décoration.

Article 31 : Organisation et sécurité du chantier

31.1 Les panneaux à placer au chantier devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

31.2 En dehors des mesures de sécurité et d'hygiène prévues par le CAG, le cocontractant devra mettre à la disposition des travailleurs des tenues de sécurité, des toilettes et latrines adéquats durant leur travail.

Article 32 : Implantation des ouvrages

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de quinze [15] jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 33 : Sous-traitance

La part des travaux pouvant être sous-traitée est de 30 % (au plus) du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 34 : Laboratoire de chantier et essais

35.1 Les modalités de réalisation des essais et études géotechniques sont prévues dans le CCTP.

35.2 Le Chef de Service dispose d'un délai de dix (10) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du cocontractant, dès réception de la demande.

Article 35 : Journal de chantier

36.1 Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantier et à chaque visite.

36.2 C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : RECEPTION DES TRAVAUX

Article 36 : Réception provisoire

36.1 Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur avec avis du Maître d'œuvre, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Un PV de visite technique de pré-réception sera rédigé. Les réserves devront être levées avant la visite de réception provisoire des travaux. Après l'établissement du procès-verbal de levée des réserves, le Cocontractant saisit le Chef de Service du marché avec avis de l'Ingénieur, pour lui proposer une date de réception des travaux dans un délai d'au moins vingt (20) jours.

36.2 La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- Président : le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Membres :
 - le Chef de Service du marché ou son représentant;
 - le Directeur de l'Organisation du Territoire ou son représentant;
 - le Chef de Service des Marchés Publics du MINAT;

- le Représentant du MINMAP (en qualité d'observateur);
- l'Ingénieur du Marché (le DDTP concerné et le SDEM/MINAT) ;
- le Sous-Préfet concerné ;
- le Délégué Départemental du Ministère en charge des investissements ou son représentant ;
- l'Agent chargé des opérations de Comptabilité Matières au Cabinet du MINAT ;
- le Cocontractant ou son représentant dûment mandaté;

➤ Rapporteur : le Maître d'Œuvre du marché.

Les membres de la commission de réception sont convoqués à la réception par courrier du Maître d'Ouvrage au moins sept (07) jours avant la date de la réception à la demande du Cocontractant.

Le Cocontractant assiste à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission, après visite du chantier, examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

36.3 En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de Service des Marchés procèdera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans ce cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera redigé et signé par toutes les parties.

36.4 La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire des travaux.

Article 37 : Documents à fournir après exécution

37.1 Le plan de recollement approuvé par le Chef de Service après avis du Maître d'Œuvre et de l'Ingénieur dans un délai de 30 jours après la réception provisoire.

37.2 Le dossier des ouvrages exécutés ou plan de recollement du projet, est obligatoire et sera exigible le cas échéant lors de la réception définitive et lors de la libération de la retenue de garantie.

Article 38 : Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 39 : Réception définitive

39.1. La réception définitive s'effectuera dès l'expiration du délai de garantie par la même commission visée à l'article 36 ci-dessus.

39.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40: Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II du Chapitre I, Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- retard de plus de vingt-un (21) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service de mise en demeure ou arrêt injustifié des travaux de plus de quinze (15) jours calendaires;
- retard dans l'exécution des travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- défaillance du cocontractant dûment constatée et notifiée par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 : Cas de force majeure

46.1 Dans le cas où le Cocontractant invoquerait un cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune

réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

La responsabilité du Cocontractant ne sera dégagée qu'au cas où il aura régulièrement informé le Maître d'Ouvrage qui appréciera la gravité de la situation.

Article 42 : Règlement des Litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. À défaut, le différend sera porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

Article 43 : Autres documents à fournir par le cocontractant

Le Cocontractant mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage sept (07) exemplaires du marché enregistré dont deux (02) seront remis au Chef de Service des Marchés Publics du MINAT.

Article 44 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne sera définitif qu'après sa signature par le Ministre de l'Administration Territoriale et n'entrera en vigueur qu'après sa notification au Cocontractant. /-

PIECE N°5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

LISTE DES LOTS

LOT 500. TRAVAUX DE CHARPENTE-COUVERTURE, GOUTTIERES, DESCENTES D'EAU ET PLAFONDS

LOT 600 - MENUISERIES MIXTE (BOIS, BOIS-VITRE, METALLIQUE, ALUMINIUM-VITRE)

LOT 700 – ELECTRICITE-CLIMATISATION

LOT 800- PLOMBERIE – SANITAIRE

LOT 900- REVETEMENTS SCELLES, COLLES & CARRELAGE.

LOT 1000- PEINTURES

LOT 1100- ASSAINISSEMENTS VOIRIES ET RESEAU DIVERS (VRD)

LOTS 500: CHARPENTE-TOITURE – ETANCHEITE – PLAFOND

5.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

5.2- COUVERTURE METALLIQUE

5.2.1 Textes de référence - rappel de la réglementation

5.2.1.1 Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés à l'étranger, rendus applicables au Cameroun: D.T.U. (Dimensionnements Techniques Unifiés) et les cahiers du C.S.T.B.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connu. Les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés.

5.2.1.2- Normes et règlements applicables

Les calculs seront menés conformément aux règlements suivants :

Pour les poutres en bois (pannes) :

Normes NF B 51 002

NF B 52 004

CB 71

NF B 21 202

NV 65

Pour les tôles aluminium

Normes NF A 50 411

NF A 50452

Avis techniques nervuré

DTU 40.32

C.S.T.B Normes AFNOR.

5.2.2- Mode d'exécution des travaux

5.2.2.1 Étendue des travaux

Les travaux du présent sous lot comprennent de manière générale :

- la réception des travaux préparatoires ;
- les plans et notes de calcul nécessaires ;
- la ventilation de la sous face ;
- la détermination des descentes et gouttières ;
- les supports en bois ;
- les solins et calfeutrements en mortier ;
- la couverture avec tous les accessoires pour assurer une mise hors d'eau complète ;
- les mesures de sécurité pour personnel ;
- le nettoyage hebdomadaire du chantier.

5.2.2.2 Responsabilités de l'entrepreneur

Le Cocontractant du présent sous lot doit commencer ses travaux immédiatement après réception des travaux de maçonnerie préparatoires, sous réserve des conditions atmosphériques. Il sera responsable des dégâts causés par son retard.

En cas de retard dans l'exécution des travaux de couverture, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer le bâchage des parties incomplètes hors d'eau. L'entrepreneur sera responsable des dégâts causés par une protection insuffisante ou mal exécutée.

5.2.2.3 Nature et qualité des matériaux

Aluminium

Tôles

On utilisera des bacs en aluminium de type ALUCAM ou similaire. Les dimensions seront conformes à la norme NF 50 835. L'épaisseur des tôles sera de 7/10^emm.

Pièces d'assemblage.

Les bacs seront fixés sur les pannes par des pièces en aluminium et des tire-fond en acier galvanisé ou en alliage d'aluminium tels que prévus par l'avis technique nervural.

Les pièces de raccordement seront conformes à ce même avis.

5.2.2.3.1 Bacs galvanisés pré laqués

Les matériaux employés devront être conformes aux DTU 40.11 à 40.45 et Avis Techniques du CSTB.

Tôles

On utilisera des tôles galvanisées par immersion à chaud en continu dans un bain de zinc, d'épaisseur minimum 63/100°, ayant subi un pré laquage en usine, une face brillante, une face blanc mat.

Stockage

Les bacs seront secs avant d'être entreposés, ils devront être à l'abri, sur cales et isolés de tout contact avec le sol et les murs. Les appuis seront suffisants pour éviter toute déformation.

Accessoires

Faîtière tôle galvanisée pré laquée, épaisseur 8/10 ;

Pièces façonnées tôle galvanisée pré laquée avec agrafes pliées ;

Cloisoirs et strips caoutchouc mousse synthétique EPDM.

5.2.2.4 – Exécution des travaux

5.2.2.4.1 – Couverture en aluminium

Les tôles d'aluminium seront posées sur les pannes. Elles ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre en rive contre les acrotères et le chéneau sur des lisses spittées dans le béton.

Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les tôles bac en aluminium seront maintenues par des tire-fond places au sommet des ondes. On disposera d'une :

- plaque bitumeuse ;
- rondelle bitumeuse ;
- pièce spéciale en aluminium embouti.

On serra ensuite le tire-fond.

Les recouvrements tiendront compte des vents de tornade et seront conformes à l'article 3.3 du D.T.U 40.32 ;

Les pièces de raccordement seront celles prévues dans le D.T.U et notice des fabricants (rives faîtières, solins bords en faïtage, etc.) à l'exclusion de tout autre élément.

5.2.2.4.2- Couverture bac en acier galvanisé pré laqué

Les méthodes employées devront être conformes aux D.T.U 40.11 0 40.45 et Avis Techniques du CSTB.

Pose des bacs d'une seule longueur égale au rampant, suivant agrément CTSB. Les bacs seront maintenus par des tire-fond placés au sommet de toutes les ondes, y compris les sondes centrales. Les trous seront ovalisés et garnis de rondelles.

5.3- CHARPENTE EN BOIS

5.3.1 Textes de référence – rappel de la réglementation

5.3.1.1 Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun notamment les D.T.U (Dimensionnements Techniques Unifiés) et les cahiers du C.S.T.B.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connus. Les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés.

5.3.1.2 Normes et règlements applicables

5.3.1.2.1 Règlements

Les calculs seront menés conformément aux prescriptions nationales de nature comparable aux règlements suivants :

- règles de calcul des constructions en bois CTB ;
- règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et annexes ;
- règles NV 65 – révisées 67. 1970 – 1974 et l'annexes ;
- règles CB 71 – charpente bois.

5.3.1.2.2 Normes

5.3.2- Etendue des travaux

Les travaux du présent sous lot comprennent de manière générale :

- la réception des supports ;
- les plans et notes de calcul nécessaires ;
- la fabrication en atelier ;
- le transport sur place et le montage à niveau ;
- la mise en œuvre y compris toutes les coupes enchevêtrures, calages pièces d'ancrage, etc. ,
- le contrôle des scellements réalisés par le gros œuvre ;
- le nettoyage hebdomadaire du chantier.

5.3.3 Nature et qualité des matériaux

5.3.3.1 Généralités

Tous les matériaux et fournitures à utiliser doivent être de première qualité et de fabrication récente. Les bois utilisés devront satisfaire aux normes en vigueur au Cameroun et dans les pays soumissionnaires et comparables aux normes françaises.

Toutes les pièces de charpente seront réalisées en IROKO ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usinage sera inférieur à 20 %.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc.) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier. Les nœuds seront évités, seuls les nœuds dont le diamètre ne sera pas supérieur à 10 % de la hauteur de la pièce seront tolérés. La qualité du sciage sera contrôlée, la pente du fil sur une face sera inférieure à 12 %.

5.3.3.3- Protection des bois

Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF. Le traitement sera effectué conformément aux prescriptions du CTB

Tous les bois seront traités avant leur assemblage. Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'Œuvre.

5.3.3.4 Boulons

5.3.3.4.1 Boulons ordinaires

Les boulons utilisés seront de la classe 5.8. Ils seront fabriqués par matrassage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matrassage d'une pièce hexagonale puis taraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF E 27 005) avec filetage 1.50.

En cas d'efforts alternés ou de vibration, on utilisera des rondelles spéciales, rondelles grower ou rondelles éventail ou autres dispositifs (voir spécifications techniques particulières). Le matage des filets est interdit.

5.3.4 Description des ouvrages

5.3.4.1 Charpente neuves

D'une manière générale, les charpentes seront constituées par des fermes en bois dur du pays préalablement traité par un produit agréé par le Maître d'Œuvre, aux éléments de section variable assemblés par pointes ou boulons ordinaires. Elles serviront de support aux pannes des couvertures.

Les fermes seront liaisonnées à l'ossature par des platines scellées dans les chaînages, poteaux et poutres.

5.3.4.1.1 Boulonnage

Sauf prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons.

Les écrous devront être serrés bien à fond et dans le cas où les boulons travaillerait à la traction, si l'on ne dispose pas de contre-écrous pour éviter le desserrage. Ils devront être bloqués car un matage convenable des filets ou par tout dispositif équivalent (soudure par exemple).

Dans les assemblages boulonnés supportant des efforts importants, la longueur du corps cylindrique des boulons sera supérieure à l'épaisseur totale à serrer et ces boulons seront munis sous écrous de rondelles d'épaisseur supérieure à cet excédent de longueur

Dans les assemblages transmettant des efforts importants, les boulons posés sur profilés présentant des faces inclinées seront munis de rondelles d'épaisseurs variables, de façon à assurer un repos correct de la tête ou de l'écrou et à permettre un serrage normal.

5.3.4.1.2 Réglage – calage

Les opérations de réglage et de calage seront effectuées avec le plus grand soin, les contrôles de position seront réalisés par un personnel compétent avec les instruments de contrôle appropriés à chaque cas.

Les pièces devront reposer provisoirement sur leurs appuis par l'intermédiaire de calages stables permettant la réalisation des scellements dans de bonnes conditions (jeu suffisant).

La déformation des pièces devra être évitée pendant l'exécution des opérations de réglage et de calage. En cas de voilement, torsion, poinçonnement, etc., la remise en état des pièces sera à la charge du constructeur.

En cas de scellement par mortier ou résine, le serrage des boulons d'ancrage ne pourra être effectué qu'après le réglage définitif et en tout état de cause après que le produit de scellement aura atteint la résistance prévue.

5.3.5 PLANS ET NOTES DE CALCULS

5.3.5.1 Généralités

Le Cocontractant aura à sa charge l'établissement de tous les plans nécessaires à la bonne exécution des travaux de son sous lot. L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre, pour accord, au commencement de l'affaire la liste prévisionnelle des différents plans ainsi que le planning de remise des documents.

Tous les plans et notes de calcul seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre. Cette approbation ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur en ce qui concerne la conformité et la validité technique du projet exécuté par le Cocontractant.

Toutefois, le Cocontractant ne pourra commencer les travaux qu'après avoir reçu du Maître d'Œuvre les plans approuvés avec la mention « sans commentaires ».

5.3.5.2 Plans d'exécution

Les plans d'exécution et notes de calcul seront établis à partir des plans guides établis par le Maître d'Œuvre, des standards et des présentes spécifications techniques complétées éventuellement des spécifications techniques particulières. Tous les plans seront munis d'un cartouche conforme au modèle fourni par le Maître d'Œuvre. Toutes les modifications seront datées, clairement expliquées et repérables.

5.3.5.3- Notes de calcul

Les notes de calcul seront établies suivant les principes énoncés dans les règlements mentionnés au paragraphe 2. Toutes les dérogations à ces règles devront être assujetties à l'accord préalable du Maître d'Œuvre.

5.3.5.4- Charges et surcharges

Les ouvrages seront étudiés en tenant compte des charges et surcharges définies par les D.T.U.

5.3.5.4.1- Surcharges d'exploitation

Les ouvrages devront être étudiés en tenant compte des charges et surcharges prévisibles et définies par les D.T.U.

5.3.5.4.2- Charges permanentes

- * Poids propre de la charpente.
- * Poids des équipements divers fixes.

5.3.5.4.3- Charges variables

- * Poids des équipements.
- * Poids des produits contenus dans les équipements.

5.3.5.4.4- Sollicitations dues aux variations thermiques

Seront pris en compte les efforts entraînés par les variations de température des ouvrages suivants :

- tuyauteries aux points fixes ou efforts dus aux frôlements sur les supports ;
- structures diverses en fonction de leur rigidité et de celle de leurs appuis.

5.3.5.4.5 Charges dues au vent

Les charges seront conformes aux règles NV. En particulier les valeurs des pressions dynamiques seront prises en fonction de la situation géographique et des caractéristiques du site où l'ouvrage est implanté, sauf dérogation du devis descriptif.

5.3.6- Dispositions constructives

5.3.6.1 Généralités

Les ossatures de charpente seront en général préfabriquées en atelier et boulonnées sur chantier.

5.3.6.2- Assemblages

Les assemblages seront de différents types selon la nature des ouvrages :

- fermes en bastings : boulonnage ;
- fermes caissons : boulonnage et pointage ;
- pannes, sablières et échantignolles : tire tonnage.

5.3.7- Emballage – transport

5.3.7.1 Emballage

Le constructeur de la charpente bois doit prévoir l'emballage pour transfert du lieu de fabrication au site du chantier. Les colis seront soigneusement repérés et les pièces réunies pour former des ensembles indissociables. Les petites pièces (goussets, boulons, etc...) seront mises en caisses.

5.3.7.2- Chargement – transport – déchargement

Le chargement, sur le lieu de fabrication, le transport du lieu de fabrication et le déchargement sur le site du montage sont à la charge du Cocontractant.

Sur le site, le constructeur devra stocker les éléments de la charpente en bois à l'emplacement désigné à cet effet. Il devra éviter toutes les blessures résultant des manutentions incorrectes.

Il sera responsable de la sécurité et de l'ordre sur l'aire de stockage. A tout instant, le Maître d'œuvre pourra procéder aux inspections qu'il désire effectuer sur les éléments déjà livrés et se faire communiquer les colisages des pièces stockées sur le chantier.

LOT 600- MENUISERIE MIXTE (BOIS, BOIS –VITRE- ALU-VITRE – METALLIQUE)

6.1 MENUISERIE METALLIQUE

6.1.1- Spécifications générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets »

6.1.2- Rappel de la réglementation

Le Cocontractant devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché en observant les prescriptions définies par les D.T.U. les cahiers du C.S.T.B. les arrêtés, les circulaires se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature sur marché et notamment aux

- Règles de calculs des constructions métalliques C.M 66 ;
- DTU N° 32.1 Cahier des charges applicables aux travaux de construction métalliques publiés par le C.S.T.B livraison 68, cahier 575 de juin 1964 ;
- DTU N° 32.2 Cahier des Charges applicables aux travaux de construction métalliques et ouvrages en alliage d'aluminium publié par le C.S.T.B, livraison 85, cahier 741 d'avril 1976, et additif N° 1 au Cahier des Charges, livraison 124 cahier 1073 de novembre 1971, et additif N° livraison 141 cahier 120.1 de septembre 1973 ;
- Tous les gardes –corps seront conformes aux spécifications de la norme NF P 01.012.

6.1.3 Qualité et présentation des matériaux

6.1.3.1 Acier

- les aciers employés seront de la catégorie « laminés marchand » tôle et tous profils de serrurerie ou tube acier carré. Rectangulaire ou rond soudé mince, série S.N pour travaux de serrurerie ;
- les produits laminés utilisés devront être conformes aux spécifications normes françaises homologuées (classe A métallurgie).

6.1.3.2 Alliages légers

(Sans objet)

6.1.4 Protection

Tous les ouvrages en acier seront livrés avec protection :

- soit par application après dégraissage et décalaminage d'une couche primaire à forte teneur en zinc ;
- soit par galvanisation à chaud 40 microns.

Ce traitement sera effectué après soudure. Pour les éléments vissés, ceux-ci seront montés et ajustés à blanc démontés, traités et revisés avec des vis boulons ou écrous en inox.

Avant la peinture, il sera procédé à une réception de tous les ouvrages. Ceux dont la protection aura été endommagée, même partiellement, seront déposés et renvoyés au traitement.

6.1.5 Prescriptions particulières pour la quincaillerie

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la fourniture de la quincaillerie : serrures, paumelles, bâquilles, pattes à scellement etc qui devra être de première qualité, résistante et parfaitement posée.

Compte tenu du degré élevé d'humidité ambiante, toutes les pièces de quincaillerie seront protégées efficacement contre la corrosion, même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud de 40 microns soit par passivation.

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, elles devront être admises au poignçon S.N.F.Q. ou N.F., S.N.F.Q.

Les serrures et becs de cane encastrés devront être au minimum à cloison de 14 mm d'épaisseur, fouillot laiton, tête acier.

Les serrures et becs de cane en applique seront à coffre en acier à foncer démontable fouillot bronze.

Les bâquilles seront du type à plaques d'entrée solidaires en laiton chromé.

Les canons de serrure incorporés seront également chromés.

6.1.6 Echantillons

L'Entrepreneur doit remettre également au Maître d'œuvre la spécification détaillée et complète de tous les articles de la quincaillerie proposée, en indiquant la provenance, et joignant un échantillon conforme aux exigences du programme.

Des échantillons seront conservés en témoin de la prestation convenue après accord du Maître d'œuvre.

6.1.7 Mise en œuvre

Les profilés seront parfaitement dressés et dégauchis, les tôles planées.

Les soudures par quelque moyen qu'elles soient exécutées seront parfaitement râgrées et meulées même sur place. Les fixations par vis s'effectueront pour des éléments ayant au minimum 2 mm pour la pièce à viser et 4 mm pour la pièce taraudée.

Les percements seront fraisés. L'emploi de vis autoforantes est interdit. En tout état de cause, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution des dessins à grande échelle de tous les ouvrages assemblés.

Les ouvrages de serrurerie seront fixés dans la maçonnerie par pattes à scellement métalliques ou par scellement fendu des montants et traverses ou par tous autres procédés ayant reçu l'approbation du Maître d'œuvre.

La force des profils sera calculée suivant la dimension de l'ouvrage et son poids pour éviter tout gauchissement, flambage, torsion etc.... Les tôleries seront d'une épaisseur suffisante pour éviter toutes les déformations lors de leur mise en œuvre.

Les vis de fixation seront de première qualité à très grand serrage et inoxydable chaque fois que les sujétions de montage l'imposeront.

6.1.8 Dessins d'exécution

L'Entrepreneur devra établir tous les dessins d'exécution à grande échelle, ainsi que les coupes et détails, grandeur naturelle, et les soumettre en temps utile au Maître d'œuvre pour examen et corrections éventuelles en vue de leur approbation.

6.2. MENUISERIE BOIS - FAUX PLAFONDS

6.2.1 Spécifications générales

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de références et la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets »

6.2.2 Rappel de la réglementation

Le Cocontractant devra exécuter les travaux faisant l'objet du présent marché en observant les prescriptions définies par les D.T.U. les Cahiers du C.S.T.B les normes française. Les documents officiels français et camerounais se rapportant aux travaux en vigueur à la date de signature du marché, notamment :

- D.T.U 36.1 (travaux de menuiserie bois) ;
- Arrêté 69. 596 de juin 1969 et annexes.

En ce qui concerne la vitrerie, à la charge du présent sous lot, les textes seront :

- Prestations définies par le C.S.T.B ;
- D.T.U 39.1 VITRERIE ;
- D.T.U. 39.4 MIROITERIE et VITRERIE en verre épais ;
- Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés :

- Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prestations du C.S.T.B. normes A.F.N.O.R et les spécifications U.N.P. étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

6.2.3 Qualité et présentation des matériaux

Menuiseries bois

Les bois utilisés pour les menuiseries à vernir seront des bois en feuillus durs, de choix équivalent à celui de la classe B tel que défini par la norme NF B 53.501 base IROKO.

Les contreplaqués et les panneaux lattés seront définis par les normes N.F 54. 006 et 53.504 étant bien spécifié que l'aspect exigé est l'aspect des bois apparents impliquant des placages de classe A.

Les ouvrages devront être réalisés conformément au Cahier des Prestations Techniques Générales publié par le C.S.T.B et constituant DTU N 36.1.

Tous les matériaux devront être conformes aux spécifications des normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité d'unité d'aspect de certains éléments composites en bois apparent qui comprennent à la fois des portes, des panneaux et des ossatures en massif.

Le Cocontractant devra s'attacher à l'harmonisation des bois employés. Il prendra toutes dispositions pour que les placages des portes et panneaux soient de même origine, même si les fabricants des matériaux finis sont différents. Les panneaux seront choisis et harmonisés pour teinte et veinage.

Le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité de choisir les bois au débit avec l'Entrepreneur.

6.2.3.1 Qualité du bois mis en œuvre

Suivant les définitions de la norme française B 53.001 ne seront admises pour les menuiseries à vernir que les bois obtenus avec les pièces de premier choix, qualité ébénisterie.

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que : épaufure, fissures internes ou roulures etc... et garantis contre toutes les maladies éventuelles. Les bois ne pourront également présenter de traces d'insectes, les fentes n'intéresseront que la surface des pièces et seront peu nombreuses.

Ces bois à l'exception des bois tendres dont l'usage est expressément spécifié au bordereau des prix unitaires, seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement, parmi les essences citées ci-après : IROKO.

L'Entrepreneur sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mise en œuvre (moisissures, champignons etc...). Il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatements, etc... dus à l'emploi de bois imparfaitement secs.

6.2.3.2 Qualité de la fabrication

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique.

Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue.

La finition sera parfaite. Les parements bruts bien affleurés. Ceux corroyés parfaitement dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni flache, les rives bien droites et sans épaufure, l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

6.2.3.3 Quincaillerie

Des modèles seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre pour toutes les pièces de quincaillerie.

Compte tenu du degré d'humidité élevé ambiante, toutes les pièces des quincailleries seront protégées efficacement contre la corrosion même les parties cachées, soit par dépôt anodique à chaud 40 microns, soit par passivation.

Les vis, fouillots, carrés et tous éléments susceptibles de subir une usure par frottement seront en métal inoxydable, ainsi que tous les ressorts.

En outre, toute la quincaillerie sera imprimée soit en usine, soit à son arrivée sur le chantier et il en sera de même pour toutes les entailles réservées pour la fixation de cette quincaillerie.

Quelles qu'elles soient, les fournitures de quincailleries devront correspondre au minimum aux qualités donnant lieu aux poinçons S.N.F.Q et S.N- S.N.F.Q. Toute la quincaillerie sera de première qualité et aucune serrure ou poignée ne présentera aucun profil apparent coupant ou contondant.

6.2.3.4 Portes isoplanches

Elles seront conformes aux normes NF. B 23.301 avec âme obligatoirement en bois, renfort pour serrure renfort symétrique pour changement de main éventuel et fourrures spéciales pour verrous, arrêts, etc.

Les portes définies, soit coupe-feu, soit pare flamme, devront être d'un type agréé par le C.S.T.B dans la catégorie définie.

6.2.3.5 Huisseries ou bâts

Toutes les huisseries seront en bois assemblés à tenon et mortaise, en bois dur pour être vernis, avec ou sans imposte selon les cas. Les huisseries porteront tous les tampons caoutchouc amortisseurs limitant le bruit de la fermeture.

6.2.3.6 Calfeutrements

La valeur de chacun des ouvrages comprendra implicitement celle de tous les calfeutrements traité ou non. Ces calfeutrements seront en bois de même nature que ceux avec lesquels ils sont en contact.
Les champs en contreplaqué ou latté sont interdits.

6.2.3.7 Echantillons

Des échantillons de tous les ouvrages et quincaillerie prévus au présent sous lot seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre avant commencement de fabrication en série.

Ils seront entreposés dans la salle d'échantillons jusqu'à la réception.

6.2.3.8 Clés

Trois clés seront fournies avec chaque serrure. Une même clé sera munie d'une étiquette portant l'inscription du local, après la réception elles seront livrées sur un tableau bois transportable.

6.2.3.9 Traitements des bois (préservation)

Tous les bois définis au présent devis seront traités à la charge du présent sous lot, par trempage, après débit, mais avant assemblage, par un produit insecticide ; fongicide, de marque et qualité C.T.B.F compatible à la norme NFP 23.305 et DTU 36.1

Il sera prévu un badigeonnage des parties ayant fait l'objet de nouvelles coupes et laissant le bois apparent sans traitement.

Le Cocontractant devra avant application soumettre la marque, les références et le mode d'application à l'approbation du Maître d'Œuvre.

6.2.3.10 Traitement des bois (protection)

Avant leur sortie d'usine, les bois doivent être protégés contre les reprises d'humidité.

Toute menuiserie doit obligatoirement être arrivée sur le chantier munie d'une protection. La nature et la date d'application de cette protection doivent être indiquées sur chaque ouvrage conformément à la norme NFP 23.305.

6.2.4 Mise en œuvre

L'Entrepreneur devra faire la fourniture et la pose de toutes les pattes à scellement et accessoires nécessaires à la fixation de ses ouvrages, sans qu'il soit besoin de la rappeler dans les détails.

Les menuiseries seront posées avec la plus grande exactitude et d'aplomb parfait, et elles seront fixes de manière à ne pouvoir se déplacer pendant l'exécution des scellements. Il sera placé toutes cales et étrésillons provisoires pour empêcher la déformation des éléments, du fait des enduits ou calfeutrements.

Les arrêtés des menuiseries risquant d'être dégradées seront protégés par fourrures provisoires.

6.2.4.1 Jeux

Avant l'exécution des peintures, le jeu nécessaire sera donné à toutes les portes pour éviter les raccords de peinture éventuels qui seraient dans ce cas aux frais de l'Entrepreneur.

6.2.4.2 Révisions

En fin de chantier, le Cocontractant devra faire la révision complète de ses ouvrages.

Le remplacement de toutes les parties qui auraient été abîmées au cours des travaux et le graissage de toutes les parties mobiles.

6.2.4.3 Plans d'exécution

Le Cocontractant aura à sa charge la totalité des plans d'exécution concernant ce sous lot.

Ils seront soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, de l'organisme de contrôle ainsi qu'à tout Entrepreneur intéressé par ce sous lot.

6.3 MENUISERIE ALU-VITRERIE

6.3.1 Spécifications générales

Le présent Cahier des Prestations Techniques Particulières (C.C.T.P.). A pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession en fourniture, la pose y comprises toutes sujétions en vue d'obtenir des ouvrages « complets ».

Les ouvrages objet du présent marché comprenant les travaux de vitrerie -- miroiterie tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits.

6.3.2 Textes de référence - rappel de la réglementation

Les organismes de références sont les suivants :

- prescriptions définies par le CSTB
- DTU 39.1 Vitrerie
- DTU 39.4 Miroiterie et Vitrerie en verre épais
- Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des Marchés

Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prescriptions Techniques du CSTB, les normes AFNOR et les spécifications UNP, étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers.

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures.

6.3.3 Qualité et présentation des matériaux

Les matériaux mis en œuvre devront être conformes aux normes en vigueur

- NF B 30.001 terminologie des défauts du verre ;
- NF B 32.001 vitres, verres et glaces : terminologie ;
- NF B 32.500 vitres de sécurité terminologie, classification, épaisseur ;
- NF P 78.301 verre à vitrer, qualités ;
- NF P 78.401 verre à vitrer, dimensions.

6.3.4 Mise en œuvre

La pose des vitrages sera à la charge de l'Entrepreneur du présent sous lot.

Les volumes seront posés en feuilure avec pare-close, fournies par l'Entrepreneur du sous lot menuiserie bois ou du sous lot menuiserie métallique.

Avant la pose des vitrages, l'Entrepreneur du présent sous lot, devra réceptionner les menuiseries extérieures, s'assurer du bon équerrage de celle-ci, vérifier que les joints de vitrages fournis par l'Entrepreneur du sous lot menuiserie bois sont conformes aux normes et aux garanties exigées.

6.3.4.1 Vérifications des cotés

Avant toute exécution l'Entrepreneur du présent sous lot procédera à sa charge, la vérification des cotés sur place de toutes les menuiseries extérieures, vérification des équerrages etc.

Ces notes découlent des études pour les sous lots Menuiserie bois ou aluminium.

6.3.4.2 Marquage des vitrages

Immédiatement après leur pose, les vitrages seront marqués en blanc.

FIN DE LOT

LOT 700 -ELECTRICITE COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES – CLIMATISATION – TELEPHONE - INFORMATIQUE

7.1- SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) a pour objet de rappeler pour ce sous lot, les textes de référence et la réglementation, la limite des prestations avec les autres sous lots. La qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession en fourniture et pose, y compris toutes les sujétions pour obtenir des ouvrages complets.

7.2- TEXTES DE REFERENCE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

7.2.1- Généralités concernant les textes de référence

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, et rendus applicables au Cameroun.

L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connus et suivis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Les documents les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés, sans limitation aux articles 7.2.7 à 7.2.4 et 7.3.1 du présent CCTP.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

7.2.2- Textes législatifs, administratifs, règlements officiels

Seront applicables :

- lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant le public.

En sécurité incendie, la réglementation applicable sera :

- Règlement de sécurité incendie, recueil n° 1011 (imprimerie du journal officiel RF).

7.2.3- Normes et autres règlements applicables

Le Cocontractant devra se conformer aux normes et règlements en vigueur au moment de la réalisation des travaux et, en particulier aux textes suivants :

- NF C 15.100 relative aux installations électriques à basse tension ;
- NF C 13.100 et 14.100 relatives aux raccordements au réseau de distribution ;
 - NF C 12.100 relative à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques ;
 - NF C 12.200 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ouverts au public ;
- NF C 90.120 pour le matériel électrique et de télécommunication ;
 - NF C 61.110 relative aux interrupteurs, commutateurs, boutons de minuterie ou sonnerie d'usage ou de courant et de courant nominal au plus égal à 10 A ;
- NF C 61.140, 141, 420, 450 et 62.411 pour les dispositifs différentiels ;
- NF C 61.910 pour les tableaux de commande et de réparation ;
- NF C 68.101 relative au matériel de pose de canalisations, conduits ;
- NF C 52.742, NF 71.100, 111 et 112, NF C 73.200, 220, 221, 250, 251 et 270 pour la mise à la terre ;
- NF C 32.030 à 330 pour les canalisations électriques ;
 - DTU 70.1 concernant les installations électriques des bâtiments à usage d'habitation et 70.2 concernant les bâtiments à usage collectif ;
- Les normes NF S 61. 931, 932, 950 ; 961 concernant le matériel de détection d'incendie ;
 - Les prescriptions officielles des distributeurs ou concessionnaires pour l'énergie ou les télécommunications [AES-SONEL (ENE), CAMTEL, CDE].

Les prescriptions imposées par les distributeurs ou concessionnaires pour l'énergie ou les télécommunications [ENE, CAMTEL, CDE] auront la priorité s'il y a contradiction avec d'autres prescriptions ou avec le devis descriptif.

La priorité sera toujours accordée aux règlements. L'entreprise s'engage à les observer même s'ils correspondent à une solution plus généreuse que ce qu'elle avait envisagé en soumissionnant pour le marché.

Lorsque pour un matériel, les normes prévoient l'indication de la marque, les conformités aux normes NF USE ou NF Électricité, il ne devra être utilisé que du matériel ayant cette qualification.

Le choix et la mise en œuvre du matériel devront être conformes aux recommandations, mémentos et avis techniques C.S.T.B, fiches techniques, catalogues et recommandations des fabricants.

Les avis techniques s'ils existent et les fiches techniques de chaque matériel mis en œuvre devront être présentés au Maître d'Ouvrage préalablement à toute fourniture ou mise en œuvre.

7.3- PRESCRIPTIONS SPECIALES « SECURITE INCENDIE »

7.3.1 Textes réglementaires

La réglementation applicable à ce projet en matière de sécurité incendie comprendra :

- les textes officiels camerounais et les textes étrangers applicables au Cameroun ;
- le décret n° 73/1007 au 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements ouverts au public ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 fixant les dispositions générales à tous les types d'établissement ;
- la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques n° 246 – 247 – 248 ;
- l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation ;
- tous les autres textes (règlements, normes, DTU, etc.) auxquels la réglementation ci-dessus fait appel.

En outre, on se conformera aux exigences particulières de l'Administration camerounaise.

7.3.2- CLASSEMENT DU PROJET

Les bâtiments répartis en type selon la nature de leur exploitation sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

Les bâtiments sont en outre quels que soient leurs types, classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public et du personnel admis dans les différents bâtiments est déterminé par la destination des locaux et le programme de l'Architecte. Le présent bâtiment est classé comme ERP.

7.4- RELATIONS DE L'ENTREPRENEUR AVEC LES SOCIETES DISTRIBUTRICES ET CONCESSIONNAIRES

Le Cocontractant devra se mettre en rapport avec les services, les sociétés distributrices et concessionnaires. Il devra obtenir tout renseignement utile pour l'exécution de ses travaux, se soumettra à toute vérification et visite d'agents de ces services et fournira tous documents et pièces justificatives demandées.

En particulier, le Cocontractant devra :

- obtenir desdites sociétés tous les accords nécessaires tant pour les canalisations de distribution que pour les installations intérieures ;
- établir la demande d'alimentation pour l'ensemble des bâtiments en courant électrique et en courant force (si nécessaire), ainsi que la connexion aux réseaux téléphoniques ;
- il devra à cet effet se procurer et remplir les formulaires et les remettre au Maître d'Oeuvre ou à son représentant pour signature.

Le Cocontractant assurera toutes les formalités et démarches auprès du distributeur d'énergie pour obtenir les raccordements et la mise sous tension provisoires et définitives en temps voulu.

7.5- PLANS – SCHEMAS ET NOTES DE CALCULS

Les études et plans doivent être réalisés conformément aux spécifications des textes visés aux articles 7.2 et 7.3.

Avant toute fabrication ou mise en œuvre, l'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Oeuvre et le cas échéant au bureau de contrôle, tous les éléments d'études techniques tels que notes explicatives, schémas, notes de calculs, fiches et avis, plans détaillés de ses ouvrages.

Ces documents devront permettre la vérification :

- de la position des tableaux, appareillage, et autres éléments relatifs à ce sous lot ;
- de la décomposition des circuits ;
- du parcours des canalisations et du dimensionnement des chemins de câbles et des conduits ;
- de la nature des conducteurs, conduits et autres matériels ;
- du bilan de puissance ;
- du calibrage des protections en fonction de la section des conducteurs ;
- du pouvoir de coupure des appareils ;
- des chutes de tension ;
- des degrés de protection des appareils.

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit être en nombre suffisant pour permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, et les archivages.

Les destinataires de ces documents sont, le Maître d'Ouvrage, les Sociétés distributrices d'énergie et concessionnaires, le cas échéant le bureau de contrôle etc.....

Il est stipulé que les plans d'études doivent être établis en collaboration étroite avec les autres entreprises, avant remise. Les plans définitifs dits de recollement sont à remettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, en 1 contre et 3 tirages, 1 mois au maximum après la réception provisoire des ouvrages.

Les transmissions de documents se feront par l'intermédiaire de l'organisme de pilotage et de coordination qui en tiendra le registre. Il est spécifié que les frais d'établissement et de transmission de ces documents sont à la charge de l'entreprise.

7.6 LIMITE DES PRESTATIONS.

Les travaux partent en aval des limites de prestation du distributeur, sauf indications contraires du devis descriptif. Il appartiendra à l'Entrepreneur du présent sous lot de veiller tout particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun manque entre ses prestations et celles du distributeur, et le cas échéant, il fera son affaire de la prise en charge des frais complémentaires.

Les travaux à exécuter comprennent la fourniture, le transport, la mise en place, l'alimentation, le raccordement et le réglage de tous les appareils et organes accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, les essais préalables à la réception provisoire et l'entretien de l'installation pendant la période correspondant au délai de garantie.

Les installations comprennent :

- toutes les canalisations électriques relatives aux réseaux force et lumière ;
- la réalisation des prises de terre réglementaires ;
 - tous les travaux électriques destinés à recevoir les appareils de sectionnement, de protection et de commande des circuits généraux divisionnaires et terminaux ;
 - de façon générale, tous les travaux prévus au devis descriptif ou sur les plans, sont à la charge de l'Entrepreneur et compris dans l'installation complète telle qu'elle est définie dans les différents documents même dans le cas où le travail n'est pas effectué par ses soins ;
 - tous les percements, tranchées, scellements, fourniture et pose des fourreaux, rebouchage des trous et des tranchées ;
- les scellements des tubes sur les sols ;
- tous les raccords divers résultants de la fixation des appareils ;
- la protection antirouille des différentes pièces en métaux ferreux.

Le Cocontractant est responsable des conséquences que peuvent avoir ces travaux sur la solidité des constructions et traces de fissure qui peuvent apparaître par la suite.

7.7- CONDUITE DU CHANTIER ET COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS

Le Cocontractant nommera un responsable d'affaires qui restera l'unique interlocuteur du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre pendant toute la durée des travaux, tant pour les problèmes techniques que pour les problèmes financiers.

Le personnel employé sera qualifié et habilité pour accomplir les missions qu'il aura à effectuer. L'entrepreneur d'électricité devra intervenir sur le chantier en liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état intéressés pour effectuer ses travaux sans perturber l'avancement du chantier.

Il devra, en particulier, s'entendre avec le Cocontractant pour poser ses conduits. Il lui appartiendra de recueillir auprès des entrepreneurs des autres sous lots l'ensemble des informations nécessaires à la conception, l'exécution et à la réalisation de ses travaux.

En particulier, il aura à établir en commun avec les autres entreprises, sur un fond de plan à jour, un plan de synthèse sur lequel seront portés l'ensemble des canalisations, les gaines, les appareils d'éclairage, de détection, de sonorisation ou autres situés dans les plafonds pour assurer la coordination entre corps d'état. L'Entrepreneur, pour le sous lot Électricité, devra réaliser une installation électrique nécessaire au bon déroulement des travaux et au maintien en activité d'une partie de l'immeuble concernée.

7.8- CHOIX DU MATERIEL

Tout matériel faisant l'objet de normes DTU devra être conforme à celles-ci :

- lorsque pour un matériel déterminé, les normes prévoient l'attribution de la marque nationale de conformité aux normes NF USE ou de la marque de qualité USE, il ne devra être utilisé que du matériel revêtu de cette marque ;
- dans le cas où les normes ne prévoient pas de marque en conformité aux normes ci avant, la qualité de ce matériel devra être garantie par la présentation d'un procès-verbal de conformité par un organisme habilité ;
- lorsqu'il n'existe aucune norme concernant le matériel, celui-ci devra présenter toutes les garanties. Il devra notamment répondre aux règlements ou spécifications techniques générales ou fondamentales concernant l'usage auquel il est destiné.

7.9- PROTECTIONS CONTRE LES COURTS – CIRCUITS

La protection contre les courts-circuits est assurée par l'installation, en amont de chaque tableau de distribution, d'un disjoncteur différentiel d'un pouvoir de coupure de 300 mA du type Mult 9 de chez Merlin Guérin ou équivalent et par l'installation sur chaque départ d'une DécliVigi ou d'un DPN Vigi de chez Merlin Guérin ou équivalent avec un pouvoir de coupure de 30 mA.

7.10- PROTECTION CONTRE LES SURCHARGES

Elles sont assurées par les disjoncteurs différentiels qui sont calibrés conformément à l'article 433 de la norme C 15.100 de manière à interrompre tout courant de surcharge dans le circuit avant que ce courant ne puisse provoquer un échauffement nuisible.

7.11- PROTECTIONS CONTRE LES CONTACTS DIRECTS

Elles seront conformes à l'article 412 des appareils de la norme NF C 15.300. Celles-ci devront être complétées par la mise hors de portée des appareils au moyen d'obstacles s'opposant à tout contact avec les parties actives d'une façon efficace et permanente, grâce à leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et éventuellement leur isolation, compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés.

7.12 - PROTECTIONS CONTRE LES CONTACTS INDIRECTS

- a) Elles sont réalisées conformément aux articles 411 et 413 de la norme C 15.100 en tenant compte du régime de neutre adopté pour l'installation.
- b) Une liaison équipotentielle générale sera réalisée en fil de cuivre de section minimum de 25 mm² entre le conducteur principal de protection et les éléments conducteurs de l'ensemble des canalisations de chaque bâtiment.
- c) Une liaison équipotentielle supplémentaire sera réalisée individuellement au niveau de chaque salle d'eau conformément à l'article 482.1 de la norme C 15.100.

7.13- PROTECTIONS CONTRE LES INCENDIES

Les prescriptions concernant les normes NF S 61.931, 932, 950, 961 doivent être respectées. De plus, les matériels électriques doivent être choisis et installés de telle façon qu'ils ne présentent pas de danger d'incendie pour les matériaux voisins. Les matériaux susceptibles soit en service normal, soit en cas d'usage, de former des arcs ou des étincelles à l'extérieur des enveloppes, ou dont les surfaces extérieures peuvent atteindre des températures élevées sont placés sur des surfaces en matériaux de classe M0, M1, M2 évitant la propagation d'étincelles et limitant la transmission de la chaleur.

7.14- DETERMINATION DE LA SECTION DES CONDUCTEURS

a) canalisations moyenne-tension.

Elles seront déterminées conformément à l'article 52 de la norme C 13.200.

b) canalisations de branchement d'énergie électrique.

Elles seront déterminées conformément à la norme C 14.100.

c) canalisations basse tension

Elles seront déterminées en fonction de la norme C 15.100 en tenant compte :

- du courant admissible en fonction des conditions de pose (article 532.2) ;
- de la chute de tension (tableau 52 J) ;
- de la tenue aux courants de courts-circuits (article 434.2.3).

De plus, les conducteurs de protection doivent être choisis conformément au tableau

54. A et les conducteurs de neutre conformément au tableau 52 K.

En ce qui concerne les câbles enterrés, ils seront déterminés en fonction du tableau 52 G C 1. Ces câbles devront être soit du type armé, soit protégés mécaniquement à l'aide d'une buse en ciment. Un grillage avertisseur rouge sera placé dans la tranchée au-dessus des câbles.

D'une manière générale, tous les câbles utilisés doivent être de qualité conforme aux normes de l'Union Européenne, ou supérieure.

L'utilisation des conducteurs devra respecter la codification suivante :

- noir, marron, rouge = conducteur de phase
- bleu = conducteur de neutre
- vert et jaune = conducteur de terre.

7.15- CONDUITS

a) Installation encastrée

Il pourra être fait usage des conduits suivants : IRO, ICO, MSB, MRB, dont la mise en œuvre sera conforme au tableau 52 GF de la norme NF C 15.100.

Les conduits MSB et MRB sont interdits dans les salles d'eau.

Le remplacement des conducteurs passés à l'intérieur des conduits doit toujours être possible après travaux par simple tirage. Les accessoires des canalisations tels que les boîtes de raccordement, doivent rester accessibles et démontables afin de permettre toute invention ultérieure concernant les conducteurs de câbles : ceci conformément à l'article 529 de la norme NF C 15.100.

b) Installation apparente

Les conduits non propagateurs de la flamme (type) peuvent être utilisés conformément au tableau 52 CB de la norme C 15.100 en fonction de l'environnement extérieur

7.16- PRISES DE TERRE

a) Pour les bâtiments neufs, la prise de terre sera constituée par un câble de cuivre nu de section 29 mm² disposé en boucle en fond de fouille.

b) Pour les bâtiments existants, la prise de terre sera réalisée par un piquet de terre placée au fond d'une fosse de 1m² par 0.80m de profondeur. Après la pose du piquet et avant le remblai, une couche de charbon de bois et une couche de sable seront disposées en fond de fouille.

Chaque bâtiment sera équipé d'une prise de terre. Une remontée en boucle sera réalisée et équipée d'une barrette de coupure.

La terre sera distribuée en câble de cuivre nu de 29 mm² minimum au niveau de chaque TGBT et tableau divisionnaire de chaque bâtiment.

Les lettres en fond de fouille et piquets de tous les bâtiments seront interconnectées.

La valeur maximale de la résistance de la prise de terre et des masses d'utilisation ne devra pas être supérieure aux valeurs prescrites par la norme C 14.100 (article 413).

7.17- APPAREILLAGE

7.17.1- Règles générales

Électricité

Les plaques de recouvrement, capots, couvercles, enjoliveurs, manettes et boutons de manœuvre des matériels installés dans les cuisines, salles d'eau, séchoirs, et généralement dans les locaux humides ou mouillés ainsi que dans les locaux dont le sol ou les parois sont conducteurs, seront en matériaux isolants.

Courants faibles

L'appareillage et le câble devront être du type agréé par le distributeur, et satisfaire aux règles de construction définies par les normes françaises UTE.

7.17.2- Appareils encastrés

Les appareils seront obligatoirement montés dans une boîte d'encastrement. La protection mécanique de la canalisation sera assurée jusqu'à sa pénétration dans l'appareil. Les boîtes métalliques seront isolées intérieurement.

Dans les huisseries métalliques, il sera fait usage d'appareils de type huisserie portant la lettre « h ».

Dans les huisseries bois, le vide réservé à l'encastrement des appareils devra permettre de loger très librement les conducteurs.

7.17.3 Socles prises de courant

Tous les socles seront du type confort l'estampille confort avec borne de terre.

Conditions de pose

L'axe des alvéoles des socles de prise de courant sera situé à une hauteur au moins égale à 25cm au-dessus du sol fini dans tous les locaux, humides conducteurs ou autres.

7.17.4 Interrupteurs, commutateurs va-et-vient, boutons poussoirs

Les appareillages ci-dessus désignés devront être de bonne qualité, au moins équivalent à la gamme Mosaïque de chez Legrand. Ils comporteront ou pas, suivant devis descriptif, une prise de courant incorporée. Ils seront en saillies ou encastrés suivant le devis descriptif. Les plaques devront recouvrir largement les boîtes encastrées.

Les interrupteurs simples ou les commutateurs va-et-vient commandant des foyers lumineux seront du type normalisé GA. Lorsqu'un ou plusieurs foyers lumineux fixes sont commandés de plus de deux points différents, il sera fait usage d'un interrupteur commandé par bouton poussoir de type normalisé.

Conditions de pose

Les appareils de commande unipolaire seront placés sur le conducteur de phase ou, pour une alimentation 220 V entre phases, sur le conducteur qui n'est pas identifié par le marquage distinctif du conducteur neutre.

Foyers lumineux fixes

En vue de la pose ultérieure des appareils d'éclairage fixes, les conducteurs laissés en attente devront avoir une longueur libre de 25cm et être équipés de douilles provisoires. Dans les cuisines, salles d'eau, séchoirs et généralement dans les locaux dont le sol et les parois sont conducteurs, les douilles, même en attente, devront avoir une enveloppe en matériau isolant.

Il est interdit d'utiliser les bornes d'une douille pour le raccordement du circuit d'alimentation d'un autre appareil par le procédé dit de « repiquage ».

7.18 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX SALLES HUMIDES

Les prescriptions imposées aux installations des salles d'eau usée justifient par les risques particuliers présentés par les salles humides en raison de la meilleure conductibilité que présente le corps mouillé ou immergé.

7.18.1 Équipement électrique

Dans le volume enveloppe, les socles de prise de courant, interrupteurs, appareils d'éclairage et toute déconnexion sont interdits.

Dans le volume de protection : les socles de prise de courant non alimentés par un transformateur de séparation, interrupteurs et boîtes de connexion sont interdits, mais les prises de courant alimentées par des transformateurs et séparation conformément à l'article 414.3 de la norme NFC 15 100 sont admises.

En dehors de volumes : les douilles supports métalliques, des lampes, les abat-jour métalliques et les grillages de protection sont interdits, et il est recommandé d'utiliser des matériaux de classe II. La pose des interrupteurs est autorisée s'il ne comporte pas de partie métallique accessible. Les socles de prise de courant porteront un contact de mise à la terre et aucune partie métallique accessible.

7.18.2 Liaison équipotentielle supplémentaire

Une liaison équipotentielle, réalisée conformément aux indications de l'article 413.5 et de la section 543 de la norme NF C 15.100 doit relier tous les éléments conducteurs de la salle d'eau et les masses des matériaux électriques.

7.19 CONTROLE ET ESSAIS EN VUE DE LA RECEPTION

Le Maître d'Œuvre ou son représentant qualifié procède ou fait procéder aux essais en cours et en fin de travaux chaque fois qu'il le juge nécessaire. Les essais sont réalisés en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant.

Ces opérations ont pour objet la vérification de la conformité de l'exécution aux prescriptions des pièces du marché pour

- la qualité du matériel et de l'appareillage ;
- l'emploi en conformité au cahier des charges ;

- l'exécution en conformité avec les règles d'isolation entre conducteurs et par rapport à la terre, de calibrage et de fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects y compris la mesure de la résistance de terre des prises de terre électrique et de dimensionnement des sections de câbles.

Il est notamment procédé aux mesures suivantes :

- isolement entre conducteurs et par rapport à la terre, à l'aide d'un courant continu sous une tension de 500 V. La valeur de la résistance d'isolement sera supérieure à 250 000 ohms ;
- Calibre des dispositifs de protection en fonction de la section des conducteurs ;
 - Fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects y compris la mesure de la résistance des prises de terre. Le Maître d'Œuvre pourra exiger que les opérations réalisées correspondent au moins au protocole d'essais COPREC (France).

7.20 RECEPTION PROVISOIRE

Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur le signalera par écrit au Maître d'œuvre. Ce dernier procédera à la réception provisoire, en présence de l'entrepreneur et d'un représentant de la Société Distributrice. Cette réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les deux parties et par le représentant de la Société distributrice. L'Entrepreneur sera tenu de remplacer immédiatement à ses frais, toute pièce ou ouvrage non conforme aux prescriptions ou règlements en vigueur et prendre à sa charge toutes les remises en état résultant de ces remplacements.

7.21 RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive ne sera prononcée que si l'installation a fonctionné régulièrement pendant un an à compter de la réception provisoire.

7.22 DOSSIER D'INSTALLATION

Dans un délai de 60 jours à dater de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit remettre le dossier de plans de recollement au Maître d'œuvre qui accusera réception.

Ce dossier comportera :

- 1 notice décrivant les installations réalisées ;
- 1 plan de ces installations ;
- la copie mise en conformité avec l'exécution des pièces du dossier, qui, pour certaines installations et en application des règles en vigueur, doit être présentée à l'approbation des services compétents avant le commencement des travaux, ou lors de la mise en service ;
- Les notices d'emploi et d'entretien établies par les constructeurs pour les appareils qui en comportent.

FIN DE LOT.

LOT 800- PLOMBERIE-SANITAIRE

LOT 800 PLOMBERIE – SANITAIRE

8.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des prescriptions Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler à l'Entrepreneur du présent sous lot les textes de référence, la réglementation, la législation en vigueur. Les limites e prestation entre les différents corps d'état, la qualité et la présentation des matériaux et matériels entrant dans la construction des ouvrages, leur mise en œuvre et les contraintes à observer qui tiennent compte d'un contexte d'ensemble.

8.2- NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Pour la réalisation des installations hydrauliques, l'Entrepreneur devra se conformer aux lois de la réglementation et normes en vigueur au moment de l'exécution des travaux et, en particulier :

- Aux règlements de la société distributrice des eaux de la République du Cameroun (SNEC).
- Aux D.T.U relatifs aux installations de plomberie

DTU n° 60.1 et additif, DTU n° 60.31 à 60.33 pour les canalisations en PVC.

DTU 60.41 relatif aux travaux de canalisation en PVC évacuation eaux usées

DTU 60.11 de plomberie sanitaire et d'évacuation des eaux pluviales

DTU 60.31 relatif à l'eau froide avec pression

DTU 60.33 relatif à la distribution des eaux usées et aux vannes

DTU 60.5 relatif à la distribution d'eau froide et chaude sanitaire

DTU 65.10 pour les canalisations d'eau chaude et froide sous pression et canalisations d'évacuation d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des bâtiments.

- Aux normes NF-P- 41 201 à 204 travaux de plomberie,
- Aux normes NF-S : matériel de lutte contre l'incendie, NF-S
- A l'arrêté du 14 juin 1969 et modificatif pour l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation,

- A l'article n° 1477-1 pour les règles de sécurité dans les établissements recevant le public
- A l'article n° 1540-1 relatifs aux textes généraux de protection contre les incendies.

Les plus-values résultant des travaux supplémentaires pour la mise en conformité des installations avec les textes sus visés seraient obligatoirement à la charge du Cocontractant.

Tous les appareils sont prévus complètement installés y compris les fournitures, façons et accessoires, alimentation d'eau froide, d'eau chaude éventuelle et la vidange, raccordés aux canalisations correspondantes.

La robinetterie sera en laiton chromé ou non d'un diamètre correspondant aux orifices de puisage, sauf quand le descriptif demande explicitement un diamètre supérieur.

8.3- DISTRIBUTION EAU CHAUDE – EAU FROIDE

6.3.1- Corrosion des canalisations

Le choix du matériau de canalisation, le dimensionnement des installations et les conditions de mise en œuvre des canalisations d'eau sous pression seront conformes aux DTU 60.11 et DTU 65.10.

Les canalisations d'alimentation seront en polyéthylène haute densité, en PVC pression ou en cuivre. L'emploi de tout autre matériau nécessiterait un accord formel préalable du Maître d'œuvre.

Une analyse de l'eau sera effectuée conformément au DTU 60.1 additif s'il est envisagé d'utiliser le tube en acier noir ou galvanisé. Si un traitement de l'eau est nécessaire, celui-ci fera l'objet d'un avis technique et sera compatible avec les caractéristiques de l'eau et celles de l'installation.

8.3.2 – Débits de base – diamètre des tuyauteries

Les débits de base de chaque appareil sont déterminés en fonction du tableau du REEF, relatif à l'hydraulique dans le bâtiment. En l'absence de prescriptions spéciales du descriptif, les débits seront déterminés par application du coefficient de simultanéité défini par le DTU 60311 c'est à noter qu'une pression minimum résiduelle de 0.5 bs est demandée au point d'utilisation le plus défavorisé de l'installation.

Les vitesses ne dépasseront pas :

1m/s à l'intérieur des locaux

1.5m/s en colonnes montantes

2m/s en sous-sol

8.3.3 Pression nominale des tubes

La pression nominale sera au moins égale à 1.5 fois la pression service de l'installation. Il en sera de même pour tout appareillage installé. Cette pression sera déterminée à base des notes de calcul pour les différentes alimentations.

8.3.4 Canalisation apparentes

L'écartement minimum des supports est fixé par la norme NFP 41-210 en ce qui concerne les tubes cuivres et aciers. Il est fixé par le DTU 60-31 en ce qui concerne le PVC pression.

S'il existe un risque de condensation sur les canalisations, une protection conforme aux normes NFP41-304 sera impérativement appliquée (peinture antirouille, bande adhésive ou imprégnée).

Le calfeutrement est bien entendu interdit entre les parois et la canalisation. Les canalisations placées dans les gaines, galeries techniques, les coffrages et faux plafonds ou vides sanitaires devront être accessibles au moyen d'éléments démontables (trappes d'accès ou trappes de visite).

8.3.5 Canalisations encastrées

Elles seront réalisées en cuivre protégé (gaine, cintroplast par exemple). Pour des raisons d'esthétique, les tubes posés en élévation seront écrouis. Également pour des raisons de facilité de pose, notamment le cintrage, les tubes de cuivre recuit (livrés en couronne) seront utilisés généralement pour être dans le gros œuvre où l'aspect esthétique est secondaire. La pose des canalisations dans le mortier de pose de carrelage est interdite. Elle est autorisée dans la forme de sable.

Il convient de soigner tout particulièrement l'isolation phonique des canalisations.

8.3.5.1 Assemblages

Parmi tous les systèmes d'assemblage, le brasage fort, dit également (brasage à l'argent) est exclusivement retenu pour la réalisation des soudures.

8.3.6 Canalisations enterrées

Elles seront protégées mécaniquement contre les agents corrosifs extérieurs en fonction de leur nature conformément aux prescriptions du chapitre 6 de l'additif n°3 au DTU 60-1 en particulier par asphaltage à chaud.

8.3.7 Type de canalisation

8.3.7.1 Canalisation en PVC

Toutes les canalisations réalisées en tuyaux PVC seront conformes aux normes NFP 41-201 à 204 et P30- 401.

L'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions et recommandations définies par DTU n° 60-33 pour la mise en œuvre de ses matériaux, notamment en ce qui concerne le support, l'assemblage et les précautions nécessaires en rapport avec les efforts mécaniques et les efforts de dilatation.

Lorsque ces canalisations sont utilisées par les chutes EU-EV, elles seront obligatoirement prolongées en ventilation primaire par un tube PVC de même diamètre que la chute où ces tubes seront prolongés hors toiture et seront surmontés d'une lanterne de ventilation.

Les tuyauteries dites d'évacuation des eaux chaudes réalisées en PVC seront sur chromés, résistants sans déformation à une température minimale de 100°.

Les raccords en PVC seront moulés.

L'emploi des pièces façonnées ou soudées à partir des tubes est interdit en particulier pour les siphons.

8.3.7.2 Canalisation en cuivre

Toutes les canalisations réalisées devront être en tube de cuivre et écroui. Les canalisations devront être assemblées par emboîtement ou par raccord en cuivre ou en alliage cuivreux à collet, à bague ou à soudure capillaire. Toutes les soudures devront être réalisées avec des baguettes à alliage d'argent.

EN DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE

L'utilisation des tubes en écroui sera de rigueur. L'assemblage de ces tubes se fera par soudure capillaire, et elles devront être protégées pour permettre la libre dilatation.

Pour des raisons de faciliter de pose notamment le cintrage, les canalisations encastrées seront en cuivre recuit.

INTERDIT

- 1- L'installation de canalisation en cuivre en amont d'installation en acier galvanisé.
- 2- Aucune soudure ne doit exister dans les parties encastrées.

8.3.8 Robinetterie – appareillage

Les robinets et les appareils sanitaires seront décrits et définis avec l'appareillage dans le devis descriptif. Elles devront être de qualité (NF) ou équivalente.

Toute la robinetterie (vanne, robinet) sera choisie rationnellement de manière à limiter le minimum possible de perte de pression sur le réseau hydraulique.

Si toutefois, la pression de service dépasse 4 barres, il sera installé sur le réseau de détendeur de limitation de pression pour protéger la robinetterie.

Les anti béliers seront installés dans le réseau important à chaque tête de colonne montante. Des robinets d'arrêt de vidange seront également installés en nombre suffisant.

8.4 INSTALLATION EAUX USEES/EAUX VANNES

8.4.1 Dimensionnement des canalisations

Les canalisations de branchement des appareils sanitaires seront inférieures au diamètre prescrit par la REEF hydraulique dans le bâtiment.

Les débits de base des appareils seront déterminés conformément au tableau du REEF. Les débits probables cumulés le seront en fonction des courbes définies par R. DELEBECQUE.

Les descentes seront également déterminées en fonction du tableau du REEF, et les collections en fonction de la formule de BAZIN avec un remplissage de 5/10^{ème}.

8.4.2 Ventilations

Il sera nécessairement réalisé un débouché jusqu'à l'air libre au-dessus des locaux. Chaque chute EU-EV sera prolongée jusqu'en toiture dans le même diamètre que la descente, pour former la ventilation primaire de la chute. Un dispositif contre le passage des mouches et des moustiques sera prévu.

Les ventilations secondaires seront obligatoirement installées sur tous les appareils autres que le WC en cas de chute unique EU-EV. Elles devront être également installées dans le cas de plusieurs appareils sur une dérivation d'écoulement.

Elles seront dimensionnées conformément au tableau du REEF.

8.4.3 Nature des canalisations

Sauf avis contraire du descriptif, elles seront en PVC conformément aux tableaux de la norme NFP 540-17 en fonction de leur utilisation.

Ecoulement EU : tableau II

Ventilation secondaire : tableau IV

Dans le cas d'évacuation de laboratoire, garage ou atelier par exemple, il sera tenu compte de la nature des affluents pour le choix du type d'évacuation à utiliser.

8.4.4 Test de visite

Tous les 25 m au niveau de chaque coude, une ouverture de visite communément appelée « le hermétique » sera aménagée au pied de chaque chute ou descente.

Les parties exposées au choc seront protégées par des dispositifs résistants éventuellement (fourreaux ou gaines).

8.5 PROTECTION DES APPAREILS ET DES INSTALLATIONS

L'entrepreneur devra mettre en place une protection provisoire efficace et suffisante de tous les appareils et organes mécaniques après leur montage. Toutes les précautions seront prises pour éviter l'introduction du corps étranger dans le chantier et/ou dans les réseaux. A cet effet, les appareils sanitaires et les tuyauteries seront obturés soigneusement en attente.

8.6 TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra livrer les installations complètes en bon état de marche, réalisées conformément aux règles de l'art, normes, règlements et prescriptions applicables et dans les limites prévues par le devis descriptif.

L'entreprise aura également à sa charge :

- les percements, trous de scellement de toute nature ;
- les fournitures et la pose de fourreaux de protection dans les traversées de maçonnerie ;
- la peinture antirouille de toute partie métallique susceptible de s'oxyder ;
- les supports, la fixation et la pose de l'ensemble des matériels ;
- les raccordements électriques sur les points de réservation laissés par le sous lot électricité ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires aux essais.

8.7- PLAN D'EXECUTION

Dans un délai de (30) trente jours au plus tard après réception de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Entrepreneur devra remettre le plan d'exécution de ses installations établi à partir des plans d'architectes et approuvé par le bureau de contrôle. Ces plans comporteront toutes les indications utiles à la mise en œuvre des ouvrages ainsi que ceux nécessaires aux autres corps d'état, en particulier le positionnement, des réservations de passage, trémies, tranchées. Avant toute exécution, les plans seront soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Il sera remis à la réception trois jeux de plans et un contre calque des plans de recollement tenant compte des modifications éventuelles apportées en cours d'exécution.

Le fait que des plans du niveau « exécution » soient compris dans le dossier ne dispense pas l'entreprise de réaliser sa propre étude d'exécution et ne l'exonère en rien de ses responsabilités quant à une bonne exécution des travaux conformément aux règles de l'art et à la réglementation.

8.8- DESCRIPTION DES APPAREILS

Les marques et modèles seront donnés à titre indicatif dans le descriptif. L'Entrepreneur pourra proposer des appareils de dimension poids et choix équivalents, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage.

FIN DE LOT

8.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations entre les différents corps d'état, la qualité et présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnées de la profession, en fourniture et pose y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

Les ouvrages, objet du présent marché, comprennent les travaux de peinture de l'ensemble immobilier, tels qu'ils figurent sur les documents graphiques et écrits, ainsi que la fourniture et la pose de tous les vitrages et miroiterie. La couleur des peintures sera celle agréée par le chef de Service du marché.

8.2 TEXTES DE REFERENCE – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les organismes de référence sont les suivants :

Prescriptions définies par le C.S.T.B :

D.T.U 59.1 : travaux de peinture

D.T.U 39.1 : vitrerie

Normes et en général tous documents officiels en vigueur à la date de signature des marchés particulièrement, normes AFNOR.

Décisions du groupe permanent des marchés de peinture.

Le présent document se réfère uniquement au Cahier des Prescriptions Techniques du C.S.T.B les normes A.F.N.O.R. et les spécifications U.N.P ... étant rappelées dans les prescriptions de ces cahiers..

Par ailleurs, il sera tenu compte des règles et prestations techniques des manufactures

8.3 LIMITE DE PRESTATIONS AVEC LES DIFFERENTS LOTS

Sans objet

8.4 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

Tous les produits doivent provenir d'usines notoirement connues par leur qualité de fabrication.

La composition des peintures traditionnelles ou des peintures ne portant pas de marque doit être conforme aux prescriptions du C.S.T.B et faire l'objet des vérifications sur les prélèvements en cours de chantier prévus dans ces mêmes prescriptions.

Dans le cas de recouvrement d'une couche de peinture ou de vernis par application d'un produit de famille différente, ou livré par un autre fabricant, même si ce produit est considéré comme similaire. L'Entrepreneur doit, avant d'en faire usage, remettre au Maître d'œuvre une attestation de chaque fabricant garantissant la compatibilité de la couche de recouvrement par rapport à la couche recouverte et vice versa.

En tout état de cause, l'Entrepreneur assure l'entièreté responsabilité des incidents et des dommages résultants de l'incompatibilité des couches de peintures et vernis. Si une marque de fabrique est indiquée ci-après, elle l'est à titre indicatif, et doit toujours être considérée comme suivie au terme « équivalent ».

Si l'Entrepreneur se propose d'employer des produits qu'il considère comme équivalents. Il est tenu de joindre à sa proposition les éléments d'identification permettant de déterminer, par l'Architecte, que les produits proposés sont effectivement équivalents.

Les fiches techniques d'identification des produits devront comporter les renseignements suivants :

- le rattachement aux normes officielles A.F.N.O.R.- U.N.P ;
- les caractéristiques et les performances :

 - a) type (ex : glycéro, acrylique, en solution, émulsion, dispersion) ;
 - b) prêt ou non à l'emploi, diluant et produits d'ajustement pour l'emploi ;
 - c) densité ;
 - d) séchage hors poussière et recouvrable ;
 - e) épaisseur du fuel sec en microns pour une surface couverte précisée ;
 - f) concordance ou disparité de chacun des produits aux salissures exposées dans le cahier N°80 (cahier 695) du C.S.T.B. relatif aux essais ;
 - g) aspect et relief.

Faute de ces précisions et de l'accord du Maître d'œuvre, on peut toujours exiger l'usage des produits figurant au présent devis.

L'acceptation du système et produits proposés par l'Entrepreneur est toujours conditionnée à l'exécution des surfaces témoins prévues ci-après :

- si les résultats n'étaient pas ceux obtenus avec les systèmes et produits visés au présent devis, le Maître d'œuvre serait en droit d'exiger l'exécution des prescriptions du présent document ;
- si l'Entrepreneur, entant qu'homme de métier, prévoit un résultat douteux des techniques et produits préconisés par le Maître d'Œuvre, il doit faire des réserves par lettre, en motivant ses réserves.

L'acceptation, par le Maître d'œuvre d'une proposition, qu'elle comporte la marque offerte en similaire ou une marque donnée par l'Entrepreneur, ne retire en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la qualité du travail à fournir.

Le ou les fabricants des produits retenus doivent donner, sur le chantier et en présence du Maître d'œuvre, toutes indications utiles concernant les conditions d'emploi, le mode d'application, les caractéristiques de séchage, des différents produits à utiliser. et en résumé. assure une assistance technique complète, et ce à la charge de l'entrepreneur de peinture.

Pour assurer de façon parfaite cette assistance technique, le fabricant peut être convoqué, au même titre que l'Entrepreneur, aux rendez-vous concernant le chantier, à la demande du Maître d'œuvre.

Les peintures enduits et vernis désignés par leurs marques doivent être logés dans des bidons scellés en usine. Les bidons doivent être descellés au moment de l'emploi à mesure des besoins du chantier

8.4.1 Marques de peinture

Afin de donner aux entrepreneurs un maximum de précisions sur la qualité des peintures exigées pour ce travail, le Maître d'œuvre demande en solution de base l'emploi de peinture respectant les normes.

Toutefois, le Maître d'œuvre se réserve le droit de proposer la marque et la qualité de peinture.

8.5 MISE EN ŒUVRE

Les travaux ne doivent être exécutés que sur des subjectiles parfaitement secs. L'application des peintures, vernis, enduits et préparations assimilées ne doit être effectuée que dans des conditions climatiques et hydrométriques présentes dans les documents techniques contractuels.

Les peintures et vernis doivent être, avant et en cours d'emploi, maintenus en état de parfaite homogénéité par brassage, et éventuellement tamisé.

Les peintures doivent pouvoir être appliquées, soit au rouleau soit au pistolet, soit à la brosse. Le choix de l'outil incombe à l'Entrepreneur (sauf spécification en cours de description) en fonction de la nature et de l'état de surface des matériaux et des possibilités de chantier.

Toutefois, toutes les couches d'impression ou de fond sont toujours appliquées à la brosse ;

Les travaux seront exécutés pour les produits désignés par leur marque selon les instructions du fabricant qui devront être précisées

- dans les notices ;
- sur les étiquettes ;
- et pour les produits traditionnels selon les prescriptions du C.S.T.B.

Le prix forfaitaire doit toujours englober les opérations suivantes contribuant au travail fini :

- les opérations préparatoires faites en fonction du degré de finition ;
- l'ensemble des couches ;
- la fourniture et la mise en œuvre des produits, matériaux outils échafaudages ;
- les raccords aux plinthes après pose des sols ;
- les raccords après les nettoyages ;
- les raccordements après les essais en cours de travaux et à la réception ;
- la protection, par tous moyens appropriés des surfaces qui peuvent être attaquées ou rechampissages soignés nécessaires.

1.5.1 Reconnaissance des subjectiles

Les surfaces devant recevoir l'application des couches de peinture sont examinées attentivement par le Maître d'œuvre, en présence des Entrepreneurs. Cette reconnaissance des différents subjectiles sera entreprise avant tout commencement d'exécution des travaux de peinture, et l'Entrepreneur, du présent sous lot doit, éventuellement, formuler les réserves qu'il considère comme indispensables à la bonne réalisation de ces ouvrages, faute de quoi, il sera responsable de la tenue de ses matériaux ou de la mauvaise finition des surfaces peintes

Ces réserves doivent être présentées par écrit au Maître d'œuvre qui décide en dernier ressort, des responsabilités respectives des Entreprises.

Après quoi, l'Entrepreneur de peinture ne peut par la suite, formuler aucune réserve quant à la bonne tenue ou à l'aspect défectueux de ses ouvrages du fait des subjectiles en œuvre.

Les défauts, tels que fissures, dénivellations, faux aplombs, enduits grillés, plâtres morts, etc... sont refaits ou rectifiés suivant la nature de la malfaçon, soit par l'Entrepreneur responsable, soit par le peintre. Dans tous les cas, ces frais de réfection incombent à l'Entrepreneur défaillant.

Dans le cas où les travaux de réfection sont effectués par le peintre, le montant de ces travaux est établi conjointement entre les Entreprises intéressées et fait l'objet d'un compte interentreprises. En cas de désaccord, il sera requis l'arbitrage du Maître d'Œuvre.

Par le fait de soumissionner, les Entreprises déclarent s'en remettre à sa décision.

Le montant des frais découlant des malfaçons est alors déduit du compte de l'Entreprise défaillante.

1.5.2 Travaux préparatoires

Tous les apprêts nécessaires à une parfaite exécution, ainsi que ceux nécessités pour une parfaite adhérence des peintures seront dus. Les énumérations d'apprêts données dans le cours de la description des ouvrages ne sont pas limitatives et ne constituent que de minima.

Le prix convenu pour exécution de la peinture comprend les opérations, préparatoires telles que : égrenage, brossage, ponçage rebouchage, masticage, époussetage, lavage, dégraissage, déroulage, bouche forage, etc, qui sont nécessaires à la bonne présentation de l'ouvrage. Ces opérations sont exécutées en conformité avec les prescriptions techniques du C.S.T.B.

Définition des principales opérations :

a) Brossage et égrenage

D'une façon générale, l'Entrepreneur doit faire un brossage soigné ou un égrenage à la brosse dure de toutes les surfaces. Sur le métal, il doit procéder grattage à vif avec enlèvement de rouille et de la calamine. L'enlèvement des grosses projections (ciments, plâtre, etc.) incombe à l'enduiseur.

b) Rebouchage

Il consiste à obturer, localement, les petites cavités qui restent en surface. Ce travail de rebouchage comporte, obligatoirement, l'enduisage de toutes les pièces et ferrures entaillées.

c) Ponçage

Les opérations de ratissage, de rebouchage et d'enduisage de révision ou de bouche parage s'accompagnent obligatoirement d'un ponçage pour éliminer les cotes et autres imperfections nuisibles à l'état de surface. Les ponçages seront exécutés de la façon suivante :

- à la ponce ou au papier abrasif à l'eau dans le cas de travaux très soignés ;
- au papier de verre et au papier abrasif à sec dans les autres cas.

d) Dégraissage

Il est effectué au trichloréthylène avec essuyage à la serpillière pour tous les bois exsudant et avec un dégraissant, de marque connue pour tous les ouvrages métalliques là où il s'avère nécessaire.

e) Assainissement des surfaces de béton coulé

L'Entrepreneur est tenu de se renseigner auprès de l'entrepreneur du sous lot Gros Œuvre et éventuellement, auprès du fabricant du produit de décoffrage. Sur les moyens d'en éliminer les traces pour assurer l'adhérence de la peinture. Le fabricant de la peinture doit être tenu au courant de cette consultation par l'Entrepreneur, pour pouvoir au besoin formuler des objections. Sur toutes les surfaces présentant une trop forte alcalinité PH 3, l'Entrepreneur doit prévoir l'application d'une solution neutralisante ne nécessitant pas le rinçage.

f) Impression antirouille

L'impression effectuée sur les ouvrages de serrurerie, huisseries métalliques, canalisations, exécutée par les titulaires à protéger les ouvrages entre le moment de la pose et l'intervention du peintre.

Ce dernier doit donc prévoir toutes les couches primaires sur la surface en plein et les brossages et grattages à vif des parties écaillées, ainsi que les dégraissages s'il y a lieu.

g) Enduits garnissant

Les murs, plafonds à peindre seront livrés par le sous lot Gros Œuvre, coulé dans les coffrages à parement fini. Il appartiendra à l'Entrepreneur de peinture d'exécuter les enduits garnissant nécessaires.

Le travail d'application comporte égrenage du ciment, ou du béton, à l'aide de la pierre de carborundum.

8.5.3 Garantie biennale

Un délai de garantie d'un an est demandé. Après la réception provisoire.

FIN DE LOT

LOT 900 – REVETEMENTS SCELLES ET COLLES

9.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent cahier des prescriptions techniques particulières (C.P.T.P) a pour objet de rappeler pour le présent sous lot, les textes de référence et la réglementation, les limites de prestations des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour des ouvrages « complets »

9.2 TEXTES DE REFERENCES – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Les ouvrages de revêtements muraux en carrelage seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements muraux scellés, destinés aux locaux d'habitation, bureaux et établissements d'enseignement, établies par le groupe de coordination des textes techniques : D.T.U. N° 55 – Revêtements muraux scellés.

Les ouvrages de revêtements de sols seront conformes aux spécifications du cahier des charges des revêtements de sols scellés : applicables aux locaux d'habitation, bureau et établis par le Centre scientifique et Technique du Bâtiment D.T.U N° 52.1 Travaux de revêtement de sols scellés.

9.3 LIMITES DES PRESTATIONS AVEC LES DIFFERENTS LOTS

SANS OBJET

9.4 QUALITE ET PRESENTATION DES MATERIAUX

9.4.1 Généralités

Les différents matériaux ou fournitures utilisés devront répondre aux spécifications des normes et avis techniques les concernant, et notamment :

- NF P 61.311
- NF P 61.312 Carreaux de grés cérame
- NF P 61.313
- NF P 61.314 Eaux de gâchage
- NF P 18.303
- NF P 15.300 Liants hydrauliques
- NF P 15.301

9.4.2 Grés cérame

Les carreaux et accessoires de grés cérame devront provenir d'usines notoirement connues. Leurs dimensions et tolérances de fabrication seront celles définies par les normes NF P 61.311 à 314 ou le DTU N° 52.1.

Les caractéristiques des carreaux de grés cérame fin vitrifié devront être garanties par les PV d'essais justifiant leurs qualités physiques.

9.4.3 Grés émaille

Même prescriptions d'origines que pour le grés cérame, ces éléments seront fabriqués en mono cuison à haute température d'un support semblable aux grés cérame et recouvert d'émail.

Cet émail doit être entièrement fusible et donc parfaitement lié au support, in gélif et imperméable.

9.4.4 Faïence

Elles seront définies par le DTU N° 55 et les normes 61.331 à 334.

9.4.5 Ciment

Le ciment utilisé pour la confection des mortiers pour pose et crépi sera exclusivement du Ciment CPA 325 sans constituant secondaire. Il sera approvisionné en sacs marqués.

9.4.6 Sable

Le sable pour confection des mortiers ou pour formes sera conforme à la norme NFP 18.301.

- calibrage 0.8/2.5

Il sera exempt de toute matière terreuse ou marneuse, bien crissant à la main, ne s'y attachant pas, passé à la claiere et lavé si nécessaire.

9.4.7 Colles

Les colles employées devront obligatoirement être reconnues par un avis technique du G.S.T.G. et recevoir l'accord du bureau de contrôle.

9.4.8 Joint de dilatation et barres de seuils

Outre les joints imposés par le D.T.U et garnis au mastic plastique permanent, les joints de construction seront traités en finition à la charge du présent sous lot sur toutes les parties carrelées par des produits de finition adhésifs en alliage léger ou similaire.

Au sol, modèle 1230 de 80 mm largeur et en angle selon le cas. En outre, en raccord entre les sols de nature différente, il sera prévu selon indication du devis descriptif, des cornières d'arrêt en laiton de 30 mm x 30 mm.

9.4.9 Echantillons

Les entrepreneurs seront tenus de fournir, à la demande du Maître d'œuvre. Un échantillon de chacun des articles prévus, tant appareillages que matériaux et prototypes. Aucune commande de matériel ne pourra être passée par un Entrepreneur si non à ses risques et périls tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur, aux règles de la profession ou à ceux prévus dans les documents contractuels. Au cas où, à la suite de ces essais, il serait constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document. Le Maître d'œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé. La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera alors exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon. La fourniture de tous ces échantillons est à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur ne pourra prétendre à aucun délai supplémentaire ou indemnité à la suite du refus temporaire ou définitif d'un sous lot ou d'un type de matériel ou fourniture.

9.5- MISE EN ŒUVRE

9.5.1- Généralités

Les prescriptions techniques des D.T.U N° 52.1 à 55 sont complétées par les précisions ci-après :

- les carreaux épais de grés cérame seront posés à joints droits de 2 mm d'épaisseur environ, réduits suivant la méthode dite « à la règle et à la batte » ;
- outre les joints de dilatation de construction, l'Entrepreneur devra prévoir partout où il le jugera nécessaire, des joints de décompression dont il assurera les garnissages avec un produit genre PRC ou similaire ;

- Les jointolements seront exécutés au plus tôt 24 heures après la pose des éléments à l'aide d'un mortier résistant aux divers produits d'entretien ;
- Les carreaux de faïence seront posés à joints droits de 2 mm selon le mode de pose défini à l'article 3.211.2 du D.T.U N° 55 avec rejointoiement d'une teinte assortie au revêtement ;
- Le contact de zones de carrelage ou revêtement non adhérentes « sonnant creux » entraînera le refus et l'obligation de réfection du sol de tout le local considéré ;
- L'Entrepreneur réceptionnera les supports sur lesquels il devra appliquer ses matériaux, en présence du Maître d'Œuvre. Il fera les réserves nécessaires justifiées qui devront être levées avant son intervention. A dater de la réception des supports il sera responsable de la bonne tenue et de la bonne exécution de ses ouvrages.

9.5.2 - Sujétions d'exécution

Les prix proposés comprennent implicitement toutes les sujétions de coupes et de déchets pour raccordement sur angles, tuyaux, seuils, etc. . Ils comprennent également les raccords à exécuter après passage des fourreaux et canalisations diverses et la répartition des coupes. En ébrasement des ouvertures donnant sur des sols différents, les carrelages seront arrêtés à mi-feuillure des portes.

Sont également compris implicitement pour tous carrelages et revêtements les jointolements par coulis de ciment ordinaire ou blanc, les nettoyages, et, pour les sols, l'épandage de sciure de bois blanc.

FIN DE LOT

LOT N° 1000 : PEINTURES

A 0 - DISPOSITIONS GENERALES

A 01. - ETENDUE ET LIMITE DES TRAVAUX

Les travaux du présent chapitre comprennent :

- Les travaux de peinture sur les enduits extérieurs
- Les travaux de peinture sur les enduits intérieurs
- Les travaux de peinture sur les faux plafonds
- Les travaux de peinture sur les menuiseries bois intérieures
- Les travaux de peinture sur les menuiseries métalliques
- Les travaux de peinture sur charpente métallique.

A 02. - OBLIGATION DU COCONTRACTANT

Les prix unitaires du cocontractant doivent être déterminés conformément aux plans et aux indications du présent devis. Dans le courant du détail d'études, l'entrepreneur devra signaler, par écrit, toute omission, tout manque de concordance ou toute autre erreur qui aurait pu se glisser dans l'établissement des documents de consultation, faute de quoi, il sera réputé avoir accepté les clauses du dossier.

Par le fait de soumissionner, le cocontractant contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession, nécessaire pour le complet et parfait achèvement de la construction projetée, conformément aux règles de l'art, même s'il n'est pas fait mention explicitement de certains d'entre eux au devis descriptif.

Dans le cas où les stipulations du devis descriptif ne correspondraient pas à celles des autres pièces, du marché, écrites et dessinées, l'entrepreneur se devra d'envisager la solution la plus onéreuse. De ce fait, il ne pourra réclamer aucun supplément sous prétexte que les pièces du dossier d'appel d'offres présentent des contradictions ou omissions.

A 03 - DOCUMENT DE REFERENCE

D. T. U. 59 - cahier de Prescriptions Techniques Générales applicables aux travaux de peinture, nettoyage de mise en service Cahier N° 139 du C. S. T. B.

D. T. U. 81.2. Cahier des charges applicables aux travaux de ravalement, peinture Cahier N° 336 du C. S. T. B.

Les normes françaises et notamment les normes T. 30.001 et T. 30. 003

Les essais de qualification des surfaces peintes (cahier N° 695 du C. S. T. B.)

A 04. - SUBJECTILES

Le subjectile est constitué selon le cas par :

- un parement en béton
- un enduit au mortier de ciment

- des ouvrages en bois pour menuiseries, etc. ayant reçu une couche d'impression.
- des ouvrages métalliques pour menuiserie, rampe etc.. ayant reçu une protection primaire en antirouille.
- des ouvrages de charpente ayant reçu deux couches d'antirouille et une couche intermédiaire.

A 05. - RECEPTION DES SUBJECTILES

Avant toute exécution, Le cocontractant devra, en présence du Maître de l'Ouvrage, procéder à la réception des subjectiles.

- Etat de surface des parements de béton
- Qualité des enduits
- Choix des peintures antirouille, primaires.

Si ceux-ci présentent des défauts nécessitant des travaux complémentaires, l'entrepreneur effectuera ces travaux à ses frais.

A 06. - CHOIX DES MARQUES DE PRODUITS

Afin de poser des termes qualitatifs de référence, le présent cahier cite des marques de produits. Toutes dérogations aux marques citées doivent faire l'objet de l'approbation écrite du maître de l'ouvrage.

Dans tous les cas l'entrepreneur doit :

- justifier les raisons des changements qu'il propose
- produire les notices techniques correspondantes
- démontrer l'équivalence de qualité
- adapter s'il y a lieu les méthodes d'exécution.

B 0 - PRESCRIPTION TECHNIQUES

B.01. QUALITE DES PRODUITS

B.1.1. -Généralités

Tous les produits utilisés pour la peinture, les enduits de peinture, vernis ou autre, devront être de la marque ASTRAL ou d'un produit similaire agréé. Ils seront livrés sur le chantier dans leurs containers d'origine étiquetés par le fabricant. Les produits de fabrication artisanale ou ceux composés à pied d'œuvre sont formellement interdits, le Maître de l'Ouvrage aura toujours le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de faire vérifier par un laboratoire de son choix et aux frais du cocontractant, la qualité des produits employés. Cette vérification sera faite, soit par analyse sur échantillons prélevés, soit par tests sur les ouvrages exécutés.

B.1.2. - Pigments

Tous les pigments colorés nécessaires à la confection des teintes seront de la marque "ASTRAL" ou produit similaire agréé. Les couleurs de peinture seront fixées sur place par le Maître de l'Ouvrage.

B.1.3. -Peinture primaire sur métaux

Avant l'application de la première couche de peinture sur les ouvrages métalliques, l'entrepreneur devra vérifier la compatibilité de la couche primaire antirouille. En cas de défaut, l'entrepreneur aura l'obligation d'effectuer les réfections nécessaires. Il est à signaler que l'emploi d'antirouille de qualité secondaire tel que le "minium de fer", le "chromate de zinc" est formellement prohibé.

L'application de la couche primaire antirouille se fera obligatoirement à la brosse pour obtenir le maximum d'adhérence et un recouvrement total des surfaces, elle sera précédée de toutes les opérations nécessaires pour faire disparaître toutes traces de rouille ou oxydation diverses et de graisse.

B.1.4. -Peinture

PEINTURE HYDROFUGE

Peinture à base pliolite, copolymères acryliques en solution, peut être dilué au Celrex 033.0091 ou White Spirit pour la première couche seulement.

PEINTURE ACRYLIQUE

Il s'agit d'un enduit à base de résine acrylique en dispersion. Il sera dilué à l'eau (300%) et utilisé pour la réparation des fonds.

PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE

Peinture mat glycérophthalique thixotropie appliquée par l'intermédiaire de rexenduit diluant Celrex 033.0091 en cas d'application au pistolet (8 à 10 %).

PEINTURE VINYLIQUE

Peinture à base copolymères acryliques et vinyliques en dispersion aqueuse peut être diluée à l'eau pour la première couche (10 à 20 %).

PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE APPLIQUÉE AU ROULEAU

Peinture émail glycérophthalique appliqué à la brosse, au rouleau, elle ne sera pas diluée.

VERNIS

Vernis universel incolore 005.0005 à diluer à 15% pour la couche d'impression.

- plombium à l'huile 084.0025 appliqué à la brosse et sans dilution
- plombium rapide 084.0015 : peut être appliqué au pistolet avec dilution à 10 % (celrex 033.0091)

PEINTURE EN CAOUTCHOUC

Peinture à base de caoutchouc chloré. A diluer à 20 % pour la 1ère couche.

B.1.5. -Garantie des peintures et vernis

L'expérience a permis de constater que les défauts caractéristiques (cloques, écaillages, feuillage, craquelures, modifications de la matité ou du brillant, décollement, farinages, etc.) apparaissent sur les peintures et vernis lorsqu'ils sont de mauvaise qualité ou mal exécutés dans un délai de plusieurs années.

En conséquence, le délai de garantie minimum pendant lequel l'entrepreneur restera responsable de son travail est fixé à deux ans à compter de la réception (en concordance avec la garantie biennale).

Cette garantie ne concerne bien entendu que les défauts et les détériorations imputables à la qualité des produits et à leur mode d'application, elle ne concerne pas les dégâts causés par les utilisateurs des locaux. Par contre, il est entendu que la qualité des produits employés, doit permettre de satisfaire totalement, pendant ce délai, aux exigences normales correspondant à la destination, notamment pour les produits appliqués à l'extérieur qui doivent résister aux agents atmosphériques.

B.2. MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PEINTURE

B.2.1. - Conditions d'exécution

Conditions ambiantes

Les enduits et peintures seront exécutés dans les conditions ambiantes requises (notices techniques des fabricants).

Contrôle de Siccité

Sur les ouvrages en béton et les enduits en mortier, les peintures ne doivent être appliquées que lorsque le substrat présente un Ph inférieur à 8, ce qui exige un contrôle systématique. En cas d'humidité, si le respect du planning l'impose, le cocontractant sera tenu d'appliquer une impression spéciale hydrofuge pour isoler les substrats en cause.

Protections

Le cocontractant doit effectuer la protection nécessaire de tous les ouvrages pendant l'exécution de ses travaux.

Nettoyage en cours de chantier.

Le cocontractant sera tenu de l'entretenir afin d'éviter la poussière (balayage des sols). Au fur et à mesure de ses travaux, il procèdera au nettoyage des locaux pour faire disparaître les taches d'enduit ou peinture sur tous ouvrages.

B.2.2 - Échantillonnage et coloris

Le cocontractant devra effectuer toutes les applications d'essais qui seront nécessaires pour déterminer les coloris et les nuances de finition et pour mettre au point les modalités d'application correspondantes.

Aucun travail ne sera entrepris avant que la surface témoin correspondante ne soit agréée par le Maître de l'Ouvrage. Le cocontractant doit comprendre dans ses prix l'incidence de l'emploi de couleurs fines et vives, en mélange ou pures qui seront demandées. Il doit comprendre également toutes les sujétions pour rechampissage et découpe de tons qui pourront être demandées par le Maître de l'Ouvrage.

B.2.3. - Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du présent Cahier, en cas de doute sur la terminologie de certaines opérations, on se référera au D.T.U. 59. Il conviendra de respecter la nature et les pourcentages de diluants, de durcisseurs et de colorants prescrits par les fabricants pour chaque nature de produit, selon sa destination.

Le cocontractant exécutera tous les travaux préparatoires tels que : brossage, égrenage, ponçage, rebouchage etc. qui sont nécessaires pour obtenir des finitions convenables et en rapport avec la nature des locaux.

Toutes les opérations accessoires tels que les ponçages, rebouchage, bandes adhésives, masticage, rechampissage, etc. sont implicitement comprises dans les conditions du marché et ne pourront faire l'objet d'aucune plus-value. L'application à la brosse est obligatoire pour les impressions traditionnelles sur tous les ouvrages et pour toutes les couches de peinture sur les métaux. Pour chaque ouvrage, le cocontractant devra toujours faire constater au Maître d'œuvre la bonne exécution d'une opération avant d'entreprendre l'opération suivante et en principe, deux couches successives de peinture seront de teintes ou du moins de nuances différentes afin de permettre le contrôle par rapport à des surfaces témoins. Le non-respect de ces prescriptions pourra, en cas de doute, entraîner l'exécution d'une couche supplémentaire aux frais de l'entrepreneur.

Le cocontractant prendra toutes dispositions pour respecter la réglementation du travail, de la sécurité et de la salubrité, notamment lors de l'exécution de peinture au pistolet ou lors de l'emploi des produits portant des étiquettes aux teintes conventionnelles.

C - RECEPTION - MODE DE METRE

C.1 - CONDITIONS REQUISES POUR PRONONCER LA RECEPTION

La réception peut avoir lieu lorsque les vérifications effectuées permettent de constater :

- que les feuilles de peinture sont en bon état (absence de craquelures, de cloques d'écaillage, de farinage etc..)
- que le brillant des surfaces peintures-émail est de plus de même ordre que celui des échantillons correspondants.

Lorsque les conditions ne sont pas satisfaisantes, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux réfections nécessaires. La réception ne peut être prononcée qu'après nettoyage.

C.2 - REFECTON

Les réfections doivent être effectuées de manière à éviter toute trace de reprise.

C.3 - NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

Ces nettoyages intéressent toutes les parties apparentes :

- * Sols, chapes
- * quincaillerie (boutons de porte, bâquilles etc.)
- * vitres et glaces

Sont compris dans les nettoyages, les balayages et l'évacuation des déchets résultants des nettoyages eux-mêmes. Les nettoyages doivent faire disparaître les taches de peinture ou de produit utilisés, etc. Les produits employés (solvants, décapants etc.) les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage) doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface (poli brillant etc.).

C4 - MODE DE METRE

Préambule

Dans le cas d'ouvrages spéciaux non précisés ci-dessous, ils seront métrés par analogie au présent mode de méttré.

Ravalement de façades

Surface frottassée

A la surface développée d'application, sans majoration ou déduction pour petites surfaces inférieures à 0,20 m²

Murs intérieurs

A la surface recouverte, mesures prises aux dimensions finies.

Portes en bois

Largeur hors cadres plus 0,15 m multipliée par la hauteur hors cadres plus 0,10 m pour tenir compte de l'épaisseur de la porte développée, de l'huisserie, bâti, ferrage, soit

$$S = (L + 0,15) \times (H + 0,10)$$

Portes métalliques en tôle plane

Aux dimensions hors cadres affectées d'un coefficient de 1.10 pour épaisseurs.

Grilles métalliques

* Longueur de la grille multipliée par la hauteur $S = L \times H$

Claustra en béton

Dimension des claistras multiplié par un coefficient de 1,5 pour tenir compte des surfaces intérieures de claistras : $S = (L \times H) \times 1,5$

C 0 : ETANCHEITE

C 01 - SPECIFICATIONS GENERALES

Les travaux comprennent la réalisation des étanchéités des chenaux et terrasses accessibles ou non avec leurs formes de pentes, isolation thermique, protection et tous accessoires se rapportant aux étanchéités.

C 02 - TEXTES DE REFERENCE - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Pour la réalisation des travaux ci-dessus, ainsi que pour les ouvrages de ce corps d'état qui seront définis sur les plans de détails architecturaux, l'Entrepreneur devra se conformer aux normes et règlements en vigueur au moment de l'exécution de ses travaux et en particulier:

DTU de base :

- DTU 43 avec additif N°1 et Cahier des Charges Spéciales
- DTU 43.1

DTU en connaissance :

- DTU 20.12 conception du gros œuvre en maçonnerie de toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité.

Règles techniques:

Règles provisoires concernant les travaux d'étanchéité des toitures terrasses et des toitures inclinées par procédés multicouches en bitume armé et feutre bitumé, en zones tropicales et équatoriales (document SOCOTEC).

Règles N.V. 65/74 avec adaptation à la zone locale pour le vent.

FIN DE LOT

LOT 1100 : ASSAINISSEMENTS-VOIRIES ET RESEAUX DIVERS

Les travaux de Voiries et Réseaux Divers (V R D), seront exécutés conformément aux devis quantitatifs et estimatifs du marché et aux plans d'exécutions dressés et proposés par l'entreprise sur la base des plans y relatifs du dossier d'Appel d'Offres et agréés par l'Ingénieur du Marché.

FIN DE LOT

Lu et accepté par le cocontractant.

FIN DU CCTP.

PIECE N°6 :

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	DESIGNATION	Unité	Montant en chiffres (HT)	Montant en lettres (HT)
500	LOT 500 - CHARPENTE-COUVERTURE			
501	Fourniture et pose Fermes en bois dur 4 x 15 x 500 bien traité : ce prix rémunère le bois dur de charpente pour fermes à entrails et arbalétriers moisés, fiches et contre-fiches fixés sur chaînage final par des colliers métallique noyés en attente dans le béton, toutes sujétions comprises ; Le mètre cube à francs CFA	m ³		
502	Fourniture de Pannes de 8x8x500 et de lattes de 4x7x500 en bois dur bien traité pour solivages plafonds : ce prix rémunère le bois de charpente et de solivage, toutes sujétions comprises ; Le mètre cube à francs CFA	m ³		
503	Fourniture et pose de plafonds en contre-plaquée en sapelli au hall, séjour, vérandas avant et arrière, salle à manger : ce prix rémunère le bois traité type charpente de 4x7x500 pour solivage et contreplaqué, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m ²		
504	Fourniture et pose de plafonds en contre-plaquée blanc pour le reste du bâtiment : ce prix rémunère le bois de charpente pour solivage et contreplaqué, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m ²		
505	Bandé de faîteage en tôle de 50 cm y compris toutes sujétions de mise en œuvre : ce prix rémunère la fourniture et la pose de tôle lisse, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à.... francs CFA	m ²		
506	Fourniture et assemblage de planche de rive de largeur 25 cm en bois de premier choix traité recouvert de tôles lisses y compris	ml		
507	Fourniture et pose de tôle bac alu de 5/10ème au moins de 6ml : ce prix rémunère la fourniture et la pose de tôles bacs alu 5/10e et accessoires (tire-fonds complet), toutes sujétions comprises. Le mètre carré	m ²		
508	Bandé de faîteage en tôle de 33 à 50 cm de large y compris toutes sujétions de mise en œuvre ; Le mètre linéaire à francs CFA	m ²		
SOUS -TOTAL LOT 500				
600	LOT 600-MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE			
601	Fourniture et pose de portes de 150x220 métalliques y compris serrurerie : ce prix rémunère la fourniture et la pose des portes métalliques de 150x220 y/c serrurerie, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m ²		
602	Fourniture et pose portes métalliques pleines (double-faces) de 150x220 extérieure y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la pose de portes métalliques pleines (double faces) de 150x220cm et serrureries, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m ²		
603	Fourniture et pose portes en bois dur massif type panneau 80x220 pour chambres à coucher y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la fourniture et la pose des portes en bois dur massif type panneaux de 80x220 et serrureries complètes, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m ²		
604	Fourniture et pose portes en bois dur type panneaux 150x220 pour porte principale intérieure y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la fourniture et la pose de porte en bois dur type panneaux de 150x220 pour porte principale intérieure et serrureries complètes, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré àfrancs CFA	m ²		
605	Fourniture et pose portes en bois dur massif pour SDE de 70x220 y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la fourniture et la pose des portes en bois dur massif type panneaux de 70x220 pour les SDE et serrureries complètes, toutes sujétions comprises ;Le mètre carré à francs CFA	m ²		
606	Fourniture et pose des cadres de fenêtres en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la fourniture et la pose des cadres en bois durs massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornière, toutes sujétions comprises ;Le mètre linéaire à francs CFA	ml		
607	Fourniture et pose des cadres de portes en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la fourniture et pose cadre portes en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières , toutes sujétions comprises ;Le mètre linéaire à francs CFA	ml		

608	Fourniture et pose placard en bois dur de bonne qualité et traité dans toutes les chambres y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère la Fourniture et la pose des placards en bois dur de bonne qualité traité dans toutes les chambres, toutes sujétions comprises. Le forfait à francs	FF			
609	Fourniture et pose placard en bois type sapelli sous paillasse cuisine y compris serrures et toutes sujétions : ce prix rémunère, la fourniture et pose placard en bois type sapelli bien traité sous paillasse cuisine y compris toute sujétion ; Le forfait à francs CFA	FF			
610	Fourniture et pose porte rideaux, tringle doré ou en inox : ce prix rémunère, la fourniture et pose porte rideaux, tringle doré ou en inox toutes sujétions comprises ;Le forfait à francs CFA	FF			
611	Grilles antivol sur fenêtres y compris châssis et lames nacos' et grillage anti-moustique : ce prix rémunère la fourniture et la pose des grilles antivol sur fenêtres y compris châssis et lames naco et grillage anti moustiques, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m ²			
SOUS-TOTAL LOT 600					
700	LOT 700 - ELECTRICITE				
701	Branchemet éventuel au réseau ENEO au niveau du support de transport de ligne Publique et Fourniture et installation d'un groupe Électrogène d'au moins 5.5KVA (ensemble: boîtier de dérivation, boîtiers et autres accessoires) : ce prix rémunère le branchement au réseau ENEO au niveau du support de transport de ligne Publique et la fourniture et l'installation d'un groupe Électrogène d'au moins 04KVA (ensemble: boîtier de dérivation, boîtiers et autres accessoires) y/c toute sujétion ; Le forfait à.....francs CFA	FF			
702	Fourniture et pose tubes flexibles annelés gris type Legrand ou éq Ø22vØ25 : ce rémunère la fourniture et la pose des tubes flexibles annelés gris type Legrand ou éq Ø22vØ25, toutes sujétions comprises le rouleau à francs CFA	Rlx			
703	Fourniture et pose fil TH 3x2,5 mm ² ainsi que 1x1,5mm ² : L'unité à francs CFA	U			
704	Fourniture et pose fil TH 3x2,5mm ² ainsi que 1x1,5mm ² : L'unité à francs CFA	U			
705	Fourniture et pose réglettes de 120 complètes à l'intérieur et à double lampes sur vérandas : ce prix rémunère la fourniture et la pose de réglette complète de 120 à l'intérieur et à double lampes sur vérandas, toutes sujétions comprises ;L'unité à francs.....CFA	U			
706	Fourniture et pose des réglettes complètes de 120 simples pour le reste du bâtiment hormis dans les SDE sur murs ou plafonds : ce prix rémunère la fourniture et la pose de réglette complète simple de 120 sur le reste du bâtiment hormis dans les SDE sur murs ou plafonds, toutes sujétions comprises. L'unité à.....francs CFA	U			
707	fourniture et pose réglettes complètes simples de 60cm dans le SDE : ce prix rémunère la fourniture et la pose de réglette de 60cm complète simple pour les SDE avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises. L'unité à francs.....CFA	U			
708	Fourniture et pose hublots ronds : ce prix rémunère la fourniture et la pose des hublots ronds avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises. L'unité à francs CFA	FF			
709	Fourniture et pose interrupteurs type va et vient encastrés : ce prix rémunère, la fourniture et pose d'interrupteurs encastrés y compris tous les accessoires de montage ; L'unité à francs CFA	U			
710	Fourniture et pose interrupteurs encastrés type simple allumage : ce prix rémunère la fourniture et pose des interrupteurs encastrés type simple allumage de type simple allumage, y comprises toutes sujétions. L'unité à francs CFA	U			
711	Fourniture et pose appliques sanitaires : ce prix rémunère la fourniture et pose des appliques sanitaires avec tous les accessoires de montage, y comprises toutes sujétions. L'unité à francs CFA	U			
712	Fourniture et pose lustres : ce prix rémunère la fourniture et pose des lustres avec tous les accessoires de montage, y comprises toutes sujétions. L'unité à francs CFA	U			
713	Fourniture et pose de prises de courant : ce prix rémunère la fourniture et la pose des prises de courant encastrées et des prises hautes pour split avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			

714	Réservation pour courant faible (TV, Téléphone et Internet) ce prix rémunère la mise en terre du bâtiment et la réservation pour courant faible (TV, Téléphone et Internet) avec les accessoires de montage, toutes sujétions comprises. Le forfait à francs CFA	FF			
715	Mise à la terre du bâtiment : ce prix rémunère la mise à terre du bâtiment, toute sujétion comprise, le forfait à francs CFA	FF			
	SOUS-TOTAL 700				
800	LOT 800 - PLOMBERIE-SANITAIRE				
801	Branchemet éventuel au réseau CDE au niveau de la canalisation Publique y/c toutes sujétions : ce prix rémunère le branchemet au réseau CDE au niveau de la canalisation Publique y/c toutes sujétions ; Le forfait à francs CFA	FF			
802	Construction d'un château d'eau et exécution d'un puits aménagé avec pompe immergé y compris fourniture et pose de deux réservoirs d'eau à fond plat en plastique d'une capacité de 3 000 litres y/c toutes sujétions	FF			
803	Fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø32 ou Ø40 en attente : ce prix rémunère la fourniture et la pose de tuyauterie en PVC Ø32 ou Ø40 en attente avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises. Le forfait à francs CFA	FF			
804	Fourniture et pose porte savon en inox : ce prix rémunère la fourniture et la pose des porte- savons en inox ou équivalent avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises. L'unité à francs	U			
805	Fourniture et pose porte-papier hygiénique : ce prix rémunère la fourniture et la pose porte papier hygiénique en inox ou équivalent avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			
806	Fourniture et pose WC complet à l'anglaise avec chasse basse : Ce prix rémunère la fourniture et la pose des WC à chasse basse à l'anglaise avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			
807	Fourniture et pose lavabo complet avec piédestal : ce prix rémunère la fourniture et la pose des lavabos avec piédestal complet avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			
808	Fourniture et pose porte serviette en inox ou équivalent : ce prix rémunère la fourniture et la pose des porte- serviettes inox ou équivalent avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			
809	Fourniture et pose miroir pour lavabos de 50cmx80cm posé à 1,5m du sol fini : ce prix rémunère la fourniture et la pose des glaces de lavabo de 50x80 cm posé à 1,5m du sol fini avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			
810	Fourniture et pose bidet complet : ce prix rémunère la fourniture et la pose de bidet avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			
811	construction d'une fosse septique pour 50 usagers de capacité de: ht=2m, l=1,5m et L=6m avec une profondeur utile de supérieure à 1mètre : ce prix rémunère la Construction d'une fosse septique pour 50, usagers de : ht= 2,00 m ; l= 1,5 m et L= 6 m, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			
812	construction d'un puisard correspondant de dimension: ht=12m, diam≥1m : ce prix rémunère la construction d'un puisard correspondant de : diam ≥1 m ; ht= 12 m y compris toutes les sujétions ; L'unité à francs CFA	U			
813	Fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø≥ 125 pour évacuation et descente d'eaux usées et de pluie : ce prix rémunère la fourniture et la pose des tuyaux en PVC Ø ≥ 125 pour évacuation des eaux usées avec tous les accessoires de montage, toutes sujétions comprises ; Le forfait à francs CFA	FF			
814	construction des regards simples de visite de 0,60x0,60x0,40 à chaque changement de pente ou de direction : ce prix rémunère la Construction des regards de visite de 0.60x0.6x0x40, toutes sujétions comprises ; L'unité à francs CFA	U			
815	Fourniture et pose colonne de douche : ce prix rémunère la fourniture et la pose de colonne de douche, y compris toutes les sujétions ; L'unité à francs CFA	U			

	SOUS-TOTAL LOT 800			
900	LOT 900 - REVETEMENTS			
901	Enduits au mortier de ciment CPJ 35 dosé à 400kg/m3 sur murs exposés aux intempéries : ce prix rémunère les enduits au mortier de ciment CPJ 35 dosé à 400kg/m3 pour tous les murs exposés aux intempéries; Le mètre carré à francs CFA	m ²		
902	Fourniture et pose carreaux en faïence de 15x15 cm sur murs des SDE sur une hauteur de 1,80 à 2 mètres y complet plinthes de 10cm : ce prix rémunère la fourniture et la pose des carreaux en faïence de 15x15 Cm sur murs des SDE à une hauteur de 1,80m à 2m y complet plinthe de 10cm, toutes sujétions comprises. Le mètre carré à francs CFA	m ²		
903	Fourniture et pose des carreaux antidérapants sur sol des SDE de 15x15 cm : ce prix rémunère la fourniture et la pose des carreaux anti dérapant de 15x15 au sol des SDE, toutes sujétions comprises. Le mètre carré à francs CFA	m ²		
904	Fourniture et pose des carreaux grès cérames sur le reste sol du bâtiment de 30x30 : ce prix rémunère la fourniture et la pose des carreaux grès cérame de 30x30 sur le sol du bâtiment, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m ²		
	SOUS-TOTAL LOT 900			
1 000	LOT 1000 - PEINTURE			
1 001	Préparation des surfaces à peindre par l'impression à la peinture bas de gamme des murs à peindre : ce prix rémunère la fourniture, le grattage et l'application de la peinture bas de gamme suivi de la mise des peintures 1300 et 800 sur murs, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs..... CFA	m ²		
1 002	Murs extérieurs au pantex 1300 en bicoche de couleur jaune cassé : ce prix rémunère l'application de la peinture pantex 1300 sur les murs extérieurs, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à francs CFA	m ²		
1 003	Murs intérieurs et plafonds au pantex 800 en bicoche : Ce prix rémunère la fourniture et l'application de la peinture Pantex 800 bicoches sur murs intérieurs et plafond, toutes sujétions comprises , Le mètre carré à francs CFA	m ²		
1 004	Peinture à huile sur menuiserie bois dur et métallique, balustrades de couleur gris cendre ou bordeau avec hauteur soubassement couloirs : Ce prix rémunère l'application de la peinture à huile sur des menuiseries bois dur et métalliques et balustrade, toutes sujétions comprises ; Le forfait à francs CFA	FF		
1 005	Vernis sur ouvertures en bois dur, des plafonds salles à manger, des vérandas, couvre-joints plafonds et couvre-joints des portes le cas échéant: ce prix rémunère l'application du vernis sur ouvertures en bois dur des plafonds salles à manger, des vérandas, couvre-joints plafonds et couvre-joints des portes le cas échéant, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à..... francs CFA	m ²		
1 006	Peinture émail pour menuiserie et balustres métalliques après traitement du matériau métal au minium : Ce prix rémunère l'application de la peinture émail pour menuiserie et balustres métallique après traitement du matériau métal au minimum, toutes sujétions comprises ; Le mètre carré à...francs CFA	m ²		
	SOUS-TOTAL LOT 1 000			
1 100	LOT 1 100 - ASSAINISSEMENTS, VRD ET AUTRES AMENAGEMENTS			
1 101	Aménagement de la cour principale et de la voie d'accès en pavés ou en dallage en béton armé dosé à 300kg/m3 d'épaisseur 8cm garnis d'acières soudés ou façonnés : ce prix rémunère l'aménagement de la cour principale et de la voie d'accès en pavés ou en dallage en béton armé dosé à 300kg/m3 d'épaisseur 8cm garnis d'acières soudés ou façonnés ; toutes sujétions comprises ; Le forfait à francs CFA	m ²		
1102	Caniveaux 0,40x0,65 autour du bâtiment recouverts de dalettes aux droits des accès : ce prix rémunère les Caniveaux 0,40x0,65 autour du bâtiment recouverts de dalettes aux droits des accès , toutes sujétions comprises; Le mètre linéaire à.....francs CFA	m ²		
1 103	Dallage alentours du bâtiment de 8 cm armatures de Ø6 façonnées ou soudées : ce prix rémunère le Dallage alentours du bâtiment de 8 cm armatures de Ø6 façonnées ou soudées, toutes sujétions comprises ; Le forfait à francs CFA	m ²		

1104	Construction d'un bloc à trois (03) latrines externes distant d'au moins 25 mètres du bâtiment : ce prix rémunère la Construction d'un bloc à trois (03) latrines externes distant d'au moins 25 mètres du bâtiment, toutes sujétions comprises ; Le forfait à francs CFA	FF			
1105	Rampe d'accès pour handicapés : ce prix rémunère l'aménagement d'une Rampe d'accès pour handicapés toutes sujétions comprises ; Le forfait à francs CFA	FF			
1106	Construction d'un mât de drapeau	FF			

PIECE N°7 :

CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° Prix	DESIGNATION	Uté	Qté	Prix Unitaire HT	Prix Total
500	LOT 500 - CHARPENTE-COUVERTURE				
501	Fourniture et pose Fermes en bois dur 4 x 15 x 500 bien traité	m ³	5,60		
502	Fourniture de Pannes de 8x8x500 et de lattes de 4x7x500 en bois dur bien traité pour solivages plafonds	m ³	8		
503	Fourniture et pose de plafonds en contre-plaqué en sapelli au hall, séjour, vérandas avant et arrière, salle à manger	m ²	164		
504	Fourniture et pose de plafonds en contre-plaqué blanc pour le reste du bâtiment	m ²	185		
505	Bandes de faîteage en tôle de 50 cm y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²	76		
506	Fourniture et assemblage de planche de rive de largeur 25 cm en bois de premier choix traité recouvert de tôles lisses y compris gouttières et mignons pour attentes descentes	ml	118		
507	Fourniture et pose de tôle bac alu de 6/10ème au moins de 6ml	m ²	484		
508	Bandes de faîteage en tôle de 33 à 50 cm de large y compris toutes sujétions de mise en œuvre	m ²	85		
SOUS -TOTAL LOT 500					
600	LOT 600-MENUISERIE BOIS ET METALLIQUE				
601	Fourniture et pose de portes de 150x220 métalliques y compris serrurerie	m ²	10		
602	Fourniture et pose portes métalliques pleines (double-faces) de 150x220 extérieure y compris serrures et toutes sujétions	m ²	3,30		
603	Fourniture et pose portes en bois dur massif type panneau 80x220 pour chambres à coucher y compris serrures et toutes sujétions	m ²	16,22		
604	Fourniture et pose portes en bois dur type panneaux 150x220 pour porte principale intérieure y compris serrures et toutes sujétions	m ²	3,3		
605	Fourniture et pose portes en bois dur massif pour SDE de 70x220 y compris serrures et toutes sujétions	m ²	9,24		
606	Fourniture et pose des cadres de fenêtres en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières y compris serrures et toutes sujétions	ml	32		
607	Fourniture et pose des cadres de portes en bois dur massif à l'exception de la partie septentrionale où les cadres seront en fer cornières y compris serrures et toutes sujétions	ml	38		
608	Fourniture et pose placard en bois dur de bonne qualité et traité dans toutes les chambres y compris serrures et toutes sujétions	FF	1		
609	Fourniture et pose placard en bois type sapelli sous paillasse cuisine y compris serrures et toutes sujétions	FF	1		
610	Fourniture et pose porte rideaux, tringle doré ou en inox	FF	1		
611	Grilles antivol sur fenêtres à battants coulissants en Alu vitré y compris et grillage anti-moustique	m ²	69		
SOUS-TOTAL LOT 600					
700	LOT 700 - ELECTRICITE				
701	Branchemet éventuel au réseau ENEO au niveau du support de transport de ligne Publique et Fourniture et installation d'un groupe Électrogène d'au moins 5.5KVA (ensemble: boîtier de dérivation, boîtiers et autres accessoires)	FF	1		

702	Fourniture et pose tubes flexibles annelés gris type Legrand ou éq Ø22vØ25	Rlx	10		
703	Fourniture et pose fil TH 3x2,5mm ² ainsi que 1x1,5mm ²	U	6		
704	Fourniture et pose fil TH 3x2,5mm ² ainsi que 1x1,5mm ²	U	6		
705	Fourniture et pose réglettes de 120 complètes à l'intérieur et à double lampes sur vérandas	U	4		
706	Fourniture et pose des réglettes complètes de 120 simples pour le reste du bâtiment hormis dans les SDE sur murs ou plafonds	U	26		
707	fourniture et pose réglettes complètes simples de 60cm dans le SDE	U	6		
708	Fourniture et pose hublots ronds	FF	1		
709	Fourniture et pose interrupteurs type va et vient encastrés	U	10		
710	Fourniture et pose interrupteurs encastrés type simple allumage	U	15		
711	Fourniture et pose appliques sanitaires	U	10		
712	Fourniture et pose lustres	U	3		
713	Fourniture et pose de prises de courant	U	22		
714	Réservation pour courant faible (TV, Téléphone et Internet)	FF	1		
715	Mise à la terre du bâtiment	FF	1		
SOUS-TOTAL 700					
800	LOT 800 - PLOMBERIE-SANITAIRE				
801	Branchemet éventuel au réseau CDE au niveau de la canalisation Publique	FF	1		
802	Construction d'un château d'eau et exécution d'un puits aménagé avec pompe immergée y compris fourniture et pose de deux réservoirs d'eau à fond plat en plastique d'une capacité de 3 000 litres	FF	1		
803	Fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø32 ou Ø40 en attente	FF	1		
804	Fourniture et pose porte savon en inox	U	6		
805	Fourniture et pose porte-papier hygiénique	U	6		
806	Fourniture et pose WC complet à l'anglaise avec chasse basse	U	6		
807	Fourniture et pose lavabo complet avec piédestal	U	6		
808	Fourniture et pose porte serviette en inox ou équivalent	U	6		
809	Fourniture et pose miroir pour lavabos de 50cmx80cm posé à 1.5m du sol fini	U	6		
810	Fourniture et pose bidet complet	U	1		
811	construction d'une fosse septique pour 50 usagers de capacité de: ht=2m, l=1,5m et L=6m avec une profondeur utile de supérieure à 1mètre	U	2		
812	construction d'un puisard correspondant de dimension: ht=12m, diam≥1m	U	2		
813	Fourniture et pose tuyauterie en PVC Ø≥ 125 pour évacuation et descente d'eaux usées et de pluie raccordée aux caniveaux	FF	1		
814	construction des regards simples de visite de 0,60x0,60x0,40 à chaque changement de pente ou de direction	U	4		
815	Fourniture et pose colonne de douche	U	6		
SOUS-TOTAL LOT 800					
900	LOT 900 - REVETEMENTS				
901	Enduits au mortier de ciment CPJ 35 dosé à 400kg/m ³ sur murs exposés aux intempéries	m ²	1388		
902	Fourniture et pose carreaux en faïence de 15x15 cm sur murs des SDE sur une hauteur de 1,80 à 2 mètres y complet plinthes de 10cm	m ²	56		

903	Fourniture et pose des carreaux antidérapants sur sol des SDE de 15x15 cm	m ²	34		
904	Fourniture et pose des carreaux grès cérames sur le reste sol du bâtiment de 30x30	m ²	312		
	SOUS-TOTAL LOT 900				
1 000	LOT 1000 - PEINTURE				
1 001	Préparation des surfaces à peindre par l'impression à la peinture bas de gamme des murs à peindre	m ²	1 280		
1 002	Murs extérieurs au pantex 1300 en bicouche de couleur jaune cassé	m ²	372		
1 003	Murs intérieurs et plafonds au pantex 800 en bicouche	m ²	1350		
1 004	Peinture à huile sur menuiserie bois dur et métallique, balustrades de couleur gris cendre ou bordeaux avec hauteur soubassement couloirs	FF	1		
1 005	Vernis sur ouvertures en bois dur, des plafonds salles à manger, des vérandas, couvre-joints plafonds et couvre-joints des portes le cas échéant	m ²	95		
1 006	Peinture émail pour menuiserie et balustres métalliques après traitement du matériau métal au minium	m ²	27		
	SOUS-TOTAL LOT 1 000				
1 100	LOT 1 100 – ASSAINISSEMENTS, V R D ET AUTRES AMENAGEMENTS				
1101	Aménagement de la cour principale et de la voie d'accès en dallage en béton armé dosé à 300kg/m3 d'épaisseur 8cm garnis d'acières soudés ou façonnés	m ²	560		
1102	Caniveaux 0,40x0,65 autour du bâtiment recouverts de dalettes aux droits des accès	ml	110		
1103	Dallage alentours du bâtiment de 8 cm armatures de Ø6 façonnées ou soudées	m ²	77		
1104	Construction d'un bloc à trois (03) latrines externes distant d'au moins 25 mètres du bâtiment	FF	1		
1105	Rampe d'accès pour handicapés	FF	1		
1106	Construction d'un mât de drapeau	FF	1		
	SOUS-TOTAL LOT 1 100				
	TOTAUX				
	LOT 100 - TRAVAUX PREPARATOIRES				
	LOT 200 - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS				
	LOT 300 - FONDATIONS				
	LOT 400 - MACONNERIES - ELEVATIONS ET BETON ARME				
	LOT 500 - CHARPENTE-COUVERTURE				
	LOT 600 - MENUISERIE MIXTE (BOIS, BOIS-VITRE, ALU VITRE, ET METALLIQUE)				
	LOT 700 - ELECTRICITE-CLIMATISATION				
	LOT 800 - PLOMBERIE-SANITAIRE				
	LOT 900 - REVETEMENTS				
	LOT 1000 - PEINTURE				
	LOT 1 100 - ASSAINISSEMENT ET V R D				
	TOTAL HT				
	TVA				
	AIR				
	NET A MANDATER				
	TOTAL TTC				

PIECE N°8 :

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX

SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation :				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	Total A			
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	Total B			
	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	Total C			
	COUT TOTAL DIRECT		A+B+C	
	FRAIS GENERAUX DE CHANTIER %		X%D	
G	FRAIS GENERAUX DE SIEGE %		X%D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
	RISQUES + BENEFICES %		X%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE N°9 :

MODELE DE MARCHE



MARCHE N° _____ /M/MINAT/2025 DU _____
PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° _____ / AONO-PU/MINAT/CIPM 2025 DU _____ POUR L'ACHEVEMENT DE LA
CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISEMENT DE GALIM.

OBJET DU MARCHE : Achèvement de la construction de la résidence du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Galim

TITULAIRE DU MARCHE :

BP : _____ Tel : _____

CARTE DE CONTRIBUABLE N° :

REGISTRE DE COMMERCE N° :

COMPTE BANCAIRE N° :

LIEU D'EXECUTION : Arrondissement de Galim, Département des Baboutos, Région de l'Ouest ;

DELAI D'EXECUTION : cinq (05) mois.

FINANCEMENT : BIP- MINAT,

EXERCICES : 2025

IMPUTATION : 59 07 164 01 340020 523212

MONTANTS :

Montant HT	FCFA	FCFA
T.V.A	FCFA	FCFA
A/I.R	FCFA	FCFA
Montant T.T.C	FCFA	FCFA
Net à MANDATER	FCFA	FCFA

SOUSCRIT LE :

SIGNE LE :

NOTIFIE LE :

ENREGISTRE LE :

Jr 93

Entre :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le Ministre de l'Administration Territoriale dénommé ci-après "Le Maître d'Ouvrage"

D'une part,

Et

L'Entreprise _____ B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

Représentée par Madame/Monsieur _____, son _____, dénommé ci-après "le Cocontractant"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Titre V : Sous-Détail des Prix Unitaire

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE N° ____ /M/MINAT/2025 DU _____ PASSE APRES
APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° ____ /
AONOPU/MINAT/CIPM 2025 DU _____ POUR L'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LA
RESIDENCE DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE GALIM.

MONTANTS :

Montant HT	FCFA	FCFA
T.V.A	FCFA	FCFA
A/I.R	FCFA	FCFA
Montant T.T.C	FCFA	FCFA
Net à MANDATER	FCFA	FCFA

SIGNATURES ET VISAS

Le Cocontractant	Le Ministre de l'Administration Territoriale, Maître d'Ouvrage
Yaoundé, le _____	Yaoundé, le _____

ENREGISTREMENT

PIECE N°10 :
FORMULAIRES TYPES

10.1 : Lettre de soumission

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... dont le siège social est à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert en Procédure d'Urgence n° _____ / AONO-PU/MINAT/CIPM /2025 du _____ pour l'achèvement de la construction de la résidence du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Galim, y compris le(s) additif(s) :

- après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'Appel d'Offres ;
- me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot N° à..... [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]
- m'engage à exécuter les travaux dans le délai demois
- m'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.
- les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots).

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
en qualité dedûment
 autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)

10.2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale « Autorité Contractante »
Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire »,
a soumis son offre en date du pour l'achèvement de la construction de
la résidence du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Galim, ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle
il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,
Nous [nom et adresse de la banque], représentée par
..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons
garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que
la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et
assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ou
si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période
de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif),
comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme
stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de
justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le
montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont
remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage
pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la date de dépôt des
offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre
recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent
engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
a, le

[Signature de la banque]

Jr 99

10.3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque : Référence de la Caution : N°
..... Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale-Cameroun,
ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché N° passé pour l'achèvement de la construction de la résidence du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Galim.
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du marché, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [Nom et adresse de banque],
représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres]. Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

[Signature de la banque]

10.5: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N° Adressée à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale
Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise],
ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux
d'achèvement de la construction de la résidence du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Galim,

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 2% du montant TTC du
marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée

par.....[noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du
Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [En
chiffres et en lettres], correspondant à 2% du montant TTC du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines,
sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements
contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses
avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute
(s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé
des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les
raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous
libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous
dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à
compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra
être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de
validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les
tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement
et ses suites.

: Signé et authentifié par la banque

à , le [Signature
de la banque]



PIECE N°11 :
GRILLE DE NOTATION

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINAT/CIPM/2025 DU _____ POUR L'ACHEVEMENT DE LA CONSTRUCTION DE LA RESIDENCE DU SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE GALIM

GRILLE DE NOTATION

ENTREPRISE			
A- PERSONNEL D'ENCADREMENT			
A1 – Chef de chantier		OUI	NON
Technicien de Génie Civil ou plus			
Attestation de présentation de l'original du diplôme			
CV daté et signé			
Attestation de disponibilité datée et signée			
Nombre total d'années : 3 ans ou plus dans l'exécution des projets de bâtiment			
A2 – Responsable Administratif et Financier			
Bac G2 ou plus			
Attestation de présentation de l'original du diplôme			
CV daté et signé			
Attestation de disponibilité datée et signée			
Nombre d'années : 3 ans ou plus dans la gestion des projets de bâtiment			
B - MATERIEL			
Véhicule de liaison : 01 pick-up de type 4x4 ou 01 camionnette ou 01 camion			
01 Bétonnière ;			
01 Ironçonneuse ;			
Aiguille vibrante ;			
Matériel géotechnique (densitomètre, balances, tamis, moules Proctor) ou avoir un contrat de sous-traitance avec un laboratoire agréé ;			
Matériel topo			
Outilage de maçonnerie et de menuiserie et autres (marteaux, scies, niveaux, truelle ...)			
Boîte à pharmacie			
C - REFERENCES DE L'ENTREPRISE - TRAVAUX EXECUTES AU COURS DES TROIS DERNIERES ANNEES			
1 Marchés des travaux de construction au montant égal ou supérieur au projet objet de la soumission provisoirement réceptionné			
2 Marchés des travaux de construction au montant égal ou supérieur au projet objet de la soumission provisoirement réceptionné			
1 Marchés des travaux de construction au montant égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA, provisoirement réceptionné			
2 Marchés des travaux de construction au montant égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA, provisoirement réceptionné			
Autres travaux : routiers, de terrassement et d'ouvrages d'art ≥ 40 millions			
D- AUTRES			
Planning d'exécution des travaux			
Méthodologie	Organisation ainsi que l'ordonnancement envisagée pour exécuter efficacement les travaux		
	Ordonnancement des tâches et planning et délai d'exécution des travaux		
	Dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO)		
	Dispositions relatives au respect des mesures de protection environnementales		
	Travaux à sous-traiter éventuellement		
E- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE			
Ordre des pièces			
Lisibilité			
Clarté			
F-PREUVES D'ACCEPTATION DU MARCHE			
CCAP et CCTP paraphés à chaque page, signés, datés et suivis de la mention « lu et approuvé » aux dernières pages			
TOTAL GENERAL		I	
RESULTATS DE L'ANALYSE			

PIECE N°12 :
**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS
AGREES**

A-ETABLISSEMENTS BANCAIRES

N°	Raisons Sociales	Sigles	Boîtes Postales
1	Afriland First Bank	FIRST BANK	BP: 11 834, Yaoundé
2	Bank Of Africa Cameroun	BOA Cameroun	BP: 4 593, Douala
3	Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises	BC-PME	BP: 12 962, Yaoundé
4	Banque Gabonaise pour le Financement International	BGFIBANK	BP: 600, Douala
5	Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit	BICEC	BP: 1 925, Douala
6	Citibank Cameroun	CITIGROUP	BP: 4 571, Douala
7	Commercial Bank-Cameroun	CBC	BP: 4 004, Douala
8	Crédit Communautaire d'Afrique - Bank	CCA-BANK	BP: 30 388, Yaoundé
9	Ecobank Cameroun	ECOBANK	BP: 582, Douala
10	National Financial Credit-Bank	NFC-Bank	BP: 6 578, Yaoundé
11	Société Commerciale de Banques-Cameroun	SCB-Cameroun	BP: 300, Douala
12	Société Générale Cameroun	SGC	BP: 4 042, Douala
13	Standard Chatered Bank Cameroon	SCBC	BP: 1 784, Douala
14	Union Bank of Cameroon	UBC	BP: 15 569, Douala
15	United Bank for Africa	UBA	BP: 2 088, Douala

B-ORGANISMES FINANCIERS

N°	Raisons Sociales	Boîtes Postales
1	Activa Assurances	BP: 12 970, Douala
2	Area Assurances S.A	BP: 1 531, Douala
3	Atlantique Assurances S.A	BP: 2 933, Douala
4	Beneficial General Insurance S.A	BP: 2 328, Douala
5	Chanas Assurances S.A	BP: 109, Douala
6	CPA S.A	BP: 54, Douala
7	Nsia Assurances S.A	BP: 2 759, Douala
8	Pro Assur S.A	BP: 5 963, Douala
9	SAAR S.A	BP: 1 011, Douala
10	Saham Assurances S.A	BP: 11 315, Douala
11	Zenithe Insurance S.A	BP: 1 540, Douala